

MASTER 2 DROIT INTERNATIONAL ET COMPARÉ DE
L'ENVIRONNEMENT
Formation à distance, Campus Numérique « ENVIDROIT »

LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES BLEUS DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE INTERNATIONAL DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Mémoire présenté par :

Emma FLEVAUD DUFAU

Sous la direction de :

Madame Emilie CHEVALIER

Maitre de conférences en droit public – OMIJ

Année universitaire 2023/2024

« L'océan n'est pas une source de pillage infinie. C'est un système fragile dont nous dépendons tous. Malheureusement, nous l'avons pris pour acquis. Nous sommes actuellement confrontés à ce que j'appellerais un état d'urgence des océans ».

Discours poignant du secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres, lors de la deuxième (et dernière en date) conférence des Nations Unies pour les océans à Lisbonne, Portugal, du 27 juin au 1er juillet 2022.

DEDICACE

A la mémoire de ma grand-mère, Denise

REMERCIEMENTS

J'adresse tout d'abord mes sincères remerciements à l'ensemble de l'équipe pédagogique du MASTER 2 DICE pour son accompagnement et son soutien durant toute la formation à distance. Je remercie particulièrement monsieur François Pélisson, pour son accessibilité et son écoute, madame Séverine Nadaud, pour la clarté de ses interventions, de ses cours et pour son engagement déterminé au profit de la protection de l'environnement par le droit.

J'adresse ensuite mes remerciements à ma directrice de mémoire, madame Emilie Chevalier, maître de conférences en droit public (OMIJ), responsable du Master I Droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme, responsable de la Licence 2 Droit et co-responsable du DU de Droit équin, pour sa disponibilité, ses conseils et orientations.

J'adresse enfin mes remerciements chaleureux à l'ensemble de mes camarades de promotion, pour leur appui et présence, même virtuelle, tout au long de la formation.

SOMMAIRE

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

INTRODUCTION

PARTIE I : LA FRAGMENTATION INITIALE DU SYSTÈME JURIDIQUE INTERNATIONAL DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

CHAPITRE I : L'ÉLABORATION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT INDÉPENDAMMENT DE L'OBJECTIF DE PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES BLEUS

CHAPITRE II : LA CONSTRUCTION DU DROIT INTERNATIONAL DE LA MER EN ADÉQUATION PROGRESSIVE AVEC L'OBJECTIF DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

PARTIE II : L'HARMONISATION RENFORCÉE DU SYSTÈME JURIDIQUE INTERNATIONAL DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE PAR LE TIDM DE LA PLACE DU DROIT DE LA MER DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE INTERNATIONAL DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

CHAPITRE II : L'ESPOIR GÉNÉRÉ PAR LE TIDM D'UN RENFORCEMENT DE LA RESPONSABILITÉ CLIMATIQUE DES ÉTATS SUR LE MILIEU MARIN

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ONU : Organisation des Nations Unies

NU (UN) : Nations Unies

CNUDM (UNCLOS) : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

TIDM (ITLOS) : Tribunal international pour le droit de la mer

CO₂ : Dioxyde de carbone

GES : Gaz à effet de serre

UNEP : Programme des Nations Unies sur l'environnement

CBD : Convention sur la biodiversité

CCNUCC (UNFCCC) : Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

GIEC (IPCC) : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

COP : Conférence des parties

OMM : Organisation météorologique mondiale

CNRS : Centre national de recherche scientifique

CDN : Contributions déterminées au niveau national

IUCN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

IPBES : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

JLG : Joint Liaison Group

CIJ : Cour internationale de justice

AIFM : Autorité International des fonds marins

OMI : Organisation Maritime Internationale

MEPC : Comité de protection du milieu marin (appartient à l'OMI)

ZCE : Zones spéciales de contrôles d'émissions

ONG : Organisation non gouvernementale

IFM : Institut français de la mer

ZEE : Zone économique exclusive

UE : Union européenne

BBNJ : Traité international pour la protection de la haute mer et de la biodiversité marine

COSIS : Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international

CSRP : Commission sous-régionale des pêches

CDI : Commission de droit international

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CIADH : Cour interaméricaine des droits de l'homme

INTRODUCTION

En juin 2023, dans le cadre de l'initiative « Dialogue sur le climat et l'océan » organisée sous l'égide de l'ONU, Simon Stiell, secrétaire exécutif d'ONU Climat déclarait : « l'océan est la clé d'une planète équitable et durable. Il nous nourrit et nous soutient depuis des siècles. Nous ne pouvons pas continuer à le polluer et à le piller sans tenir compte des conséquences. Il est encore possible de façonner l'économie du XXIème siècle de manière à ce qu'elle soit propre, verte et bleue, saine et juste pour tous les peuples »¹. Il ressort de ce discours intense qu'il est plus que jamais crucial de multiplier les mesures de protection des océans et de les intégrer dans tous les aspects pertinents du système international de lutte contre les changements climatiques.

En effet, d'abord, les écosystèmes bleus présentent une importance capitale pour le maintien de la biodiversité marine. En tant qu'élément de la biodiversité, ils participent ainsi à la chaîne du vivant au sein du milieu marin et constituent des habitats pour des millions d'organismes. Plus encore, ils sont la condition sine qua non du maintien de la vie sur terre. En effet, en plus d'agir comme « le poumon de la planète », en produisant la moitié de son oxygène, l'océan constitue également son plus grand puits de carbone, ce qui en fait un catalyseur des effets des changements climatiques. Il séquestre ainsi une quantité gigantesque de CO₂ provenant de l'atmosphère et participe au cycle naturel du carbone en maintenant un climat stable sur terre, d'où son appellation de carbone bleu ou d'écosystème bleu. Précisément, le deuxième rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques a établi que l'Océan contient environ 38 000 milliards de tonnes de CO₂, ce qui fait de lui un plus grand puits de carbone naturel que les forêts et le sol². Or, seul un océan en bonne santé peut garantir des fonctions écosystémiques performantes. Aujourd'hui cependant, les changements climatiques dus aux activités humaines sans limite ont un impact dévastateur gigantesque sur le maintien de la biodiversité marine, la bonne santé et le fonctionnement des écosystèmes bleus. Cette dégradation s'observe également chez les écosystèmes verts, le journal *Le Monde* pointant récemment du doigt l'effondrement des puits de carbone terrestres en 2023, qui n'ont que très peu séquestré de carbone sous l'effet de gigantesques incendies et sécheresses longues et répétées³.

¹ S. STIELL, secrétaire exécutif d'ONU Climat, « Le dialogue sur les océans : pour une action bleue en faveur du climat », *United Nations Climate Change*, juin 2023, accessible sur : <https://unfccc.int/fr/news/le-dialogue-sur-les-océans-pour-une-action-bleue-en-faveur-du-climat>

² Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Report of the Second Ad Hoc Technical Expert Group on Biodiversity and Climate Change*, cahier technique n°41 de la CBD, Montréal, 2009, 126 pages.

³ A. Garric, « Les puits de carbone terrestres se sont effondrés en 2023 », *Le Monde Climat-Planète*, 31 juillet 2024, accessible sur :

Historiquement, la fonction de puits de carbone des océans était si grande que, jusqu'en 1957, le lien de causalité entre les émissions de GES anthropiques et le réchauffement climatique n'existait pas car les océans absorbaient la majeure partie du CO₂ en excès. En 1957, l'océanographe Roger Revelle et le chimiste Hans Suess ont réfuté cette théorie et démontré les limites de la capacité d'absorption des océans. Ce dernier ne peut en effet compenser infiniment les émissions de GES provenant des activités humaines⁴. Des recherches ultérieures ont progressivement mis en lumière les impacts des émissions anthropiques de GES sur les écosystèmes bleus. « L'océan se réchauffe, se dilate, s'acidifie, perd de son oxygène et étouffe sous les pollutions »⁵. Également, la pression des activités humaines (tourisme, industrie, urbanisation des côtes, pêche) entraîne la dégradation des écosystèmes bleus et la perte de leur résilience, dérégulant le cycle du carbone et participant au réchauffement climatique en entraînant la libération du carbone qu'ils ont séquestré. Les effets des changements climatiques dus aux activités humaines sur l'océan ont également un impact conséquent et dramatique sur la perte de la biodiversité marine. L'ONU rapporte ainsi que « plus de la moitié des espèces marines pourrait avoir disparu d'ici à 2100 »⁶.

La communauté scientifique a progressivement mis en évidence la dégradation rapide et dramatique des écosystèmes bleus partout dans le monde⁷. Si les scientifiques soulignent depuis longtemps la perte de résilience des écosystèmes marins face aux impacts des changements climatiques, le système international de lutte contre les changements climatiques n'appréhende que récemment leurs fonctions de capteurs de carbone et reconnaît timidement les liens entre l'océan, la protection de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques⁸. Il est donc devenu urgent que le droit international

https://www.lemonde.fr/planete/article/2024/07/30/les-puits-de-carbone-terrestres-se-sont-effondres-en-2023_6261489_3244.html

⁴ M. Wewerinke-Singh, J. E. Eviñuales, « More than a Sink: The ITLOS Advisory Opinion on Climate Change and State Responsibility », *Columbia School, Sabin Center for Climate Change Law, Sabin Center blog*, 7 juin 2024, accessible sur :

<https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2024/06/07/more-than-a-sink-the-itlos-advisory-opinion-on-climate-change-and-state-responsibility/>

⁵ IPCC/GIEC, *Special report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*, Summary for policy makers, 2019, accessible sur :

https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2022/03/01_SROCC_SPM_FINAL.pdf

⁶ Nations Unies, « Les effets du changement climatique sur les Océans », *Action Climat*, ONU.org, accessible sur :

<https://www.un.org/fr/climatechange/science/climate-issues/ocean-impacts#:~:text=En%202021%2C%20près%20de%2060,'eau%20continue%20d'augmenter.>

⁷ Ibid

⁸ S.J. Lutz, « Blue Carbon, First Level Exploration of Natural Coastal Carbon in Arabian Peninsula, with special focus on the UAS an Abu Dhabi, A rapid feasibility study », AGEDI/EAD, *UNEP/GRID-Arend Norway*, 2011, p.12, accessible sur :

appréhende efficacement la protection des écosystèmes bleus dans la lutte contre les changements climatiques. Cette étude présente à la fois un caractère transversal, impliquant une conciliation de plusieurs régimes juridiques du droit international de l'environnement tels que le droit du climat, de la mer et de la protection de la biodiversité, et un caractère d'urgence car les effets des changements climatiques évoluent à une vitesse plus importante que les prises de décisions internationales, impliquant la nécessité d'une adéquation du droit avec le réel. Aujourd'hui, l'espoir est grand car le rôle d'atténuateur colossal du changement climatique joué par l'océan est mieux connu, ce qui lui vaut une place de plus en plus importante accordée par la communauté internationale dans l'optique de renforcer sa protection. Toutefois, l'enjeu est bien d'appréhender la protection des écosystèmes bleus avant tout comme élément vital de l'environnement. L'objet de cette étude est donc d'analyser le contenu et la conciliation de certains mécanismes de protection juridique des écosystèmes bleus en droit international.

D'abord, l'examen de la protection des écosystèmes bleus en droit international du climat implique de retenir une conception large de l'expression d'écosystèmes bleus. Elle comprend l'ensemble du milieu marin. Sont ainsi visés les océans, les mers et les estuaires, les collectivités pélagiques (à la surface de la mer) et benthiques (au fond de la mer), les écosystèmes marins et côtiers⁹. Envisager la protection des écosystèmes marins nécessite de prendre en compte leur interconnexion et leur dynamisme, dépassant les frontières des mers territoriales soumises aux lois et juridictions nationales. Enfin, les écosystèmes marins sont appelés « carbone bleu », pour leur capacité à séquestrer le CO₂ provenant de l'atmosphère, ce qui les différencie du carbone vert que constituent les forêts et les sols. Précisément, seuls les océans, les forêts, les zones humides et les sols sont considérés comme des puits naturels de carbone¹⁰. Par ailleurs, juridiquement, les écosystèmes bleus sont, avant tout, un élément de la biodiversité définie à l'article 2 de la Convention sur la Biodiversité (CBD) comme étant « la variabilité parmi les organismes vivants de toutes origines, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre les espèces et des écosystèmes »¹¹. Ils intègrent donc le patrimoine biologique (vivant), qui forme, avec le patrimoine mémoriel la grande

<https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/8124/-Blue%20Carbon%20-%20First%20Level%20Exploration%20of%20Blue%20Carbon%20in%20the%20Arabian%20Peninsula-20121119.pdf?sequence=3&%3BisAllowed=>

⁹ O. Delbard, *Dictionnaire de l'environnement et du développement durable*, Pocket, 2011.

¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 73/284, 1er mars 2019.

¹¹ Convention sur la Biodiversité, CBD, 5 juin 1992, Rio, Sommet de la Terre, RTNU vol 1760 p.79, article 2.

famille du patrimoine naturel¹². La CBD donne également une définition plus précise du terme d'écosystème s'agissant du « complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle »¹³. Les écosystèmes bleus ont de multiples fonctions. Ils soutiennent la faune, forment les habitats de millions d'organismes marins, protègent les côtes des phénomènes météorologiques extrêmes et maintiennent notre climat stable.

Par ailleurs, la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) définit le phénomène de changement climatique comme « étant attribué directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et venant s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables »¹⁴. Ainsi, la relation entre activités humaines et changements climatiques fait désormais l'objet d'un consensus au sein des communautés scientifiques et politiques.

Egalement, le droit international de l'environnement, qui est la branche du droit international dont l'objectif est la protection de l'environnement, retient une définition large de la notion de protection en y incluant la nécessité de prévenir, de conserver, de préserver et d'améliorer. S'agissant des écosystèmes bleus, il convient d'envisager à la fois la prévention, la conservation, la préservation et l'amélioration des fonctions écosystémiques des océans, mers et estuaires, en qualité d'éléments vitaux de l'environnement et de solution basée sur la nature pour lutter contre les changements climatiques.

Enfin, le système juridique international de lutte contre les changements climatiques est une notion large, englobant l'ensemble des mécanismes juridiques dont les objectifs sont la lutte et l'adaptation aux changements climatiques. Sont ainsi visés l'ensemble des règles de droit international négocié volontairement par les États ainsi que les décisions et avis rendus par les institutions internationales. Précisément, les dispositions appréhendant la protection juridique des écosystèmes bleus face aux impacts des changements climatiques sont éparées, superficielles, peu contraignantes et éclatées au sein de différents régimes juridiques. Ainsi plusieurs d'entre eux se superposent et se croisent, soulignant la nature multidimensionnelle de la lutte contre les changements climatiques. Précisément, un régime juridique renvoie à « l'ensemble des arrangements politiques, traités, organisations internationales, procédures juridiques »¹⁵. Sont visés le droit du climat, le droit de la mer et le droit de la protection de la diversité. Par définition, le droit du climat vise « l'ensemble des règles de droit international

¹² S. Nadaud, « L'entreprise bio-actrice de la conservation du patrimoine naturel menacé », *Presses Universitaires de Bordeaux*, Colloque « Patrimoine et biodiversité », IUT Périgueux-Bordeaux IV, 15 octobre 2010.

¹³ Art. cit. Note 11.

¹⁴ Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, CCNUCC, Rio, Sommet de la Terre, 9 mai 1992, RTNU vol 1771 p.107, article premier.

¹⁵ S.C. Ajout, A. Dahan, « Le régime climatique avant et après Copenhague, science, politique et objectif des 2 degrés », *NSS*, Vol 19, n°2, 2011, p.146.

visant à prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes »¹⁶. Le droit de la mer correspond quant à lui à « l'ensemble des règles de droit international relatives à la détermination et au statut des espaces maritimes et au régime des activités ayant pour cadre le milieu marin »¹⁷. Enfin, le droit de la biodiversité correspond à « l'ensemble des règles de droit international ayant pour objectif de conserver, préserver et protéger les éléments de la biodiversité »¹⁸.

L'analyse de la protection juridique des écosystèmes bleus implique d'envisager ensemble ces trois régimes distincts dont la conciliation n'est pas forcément évidente et peine à s'imposer en droit international de l'environnement. Toutefois, bien que ces trois domaines du droit aient chacun leur propre régime juridique, les écosystèmes naturels et le système climatique forment une unité et un système dynamique interconnecté. De plus, ils poursuivent certains objectifs communs : maintenir la biodiversité et la vie humaine sur la planète. Concrètement, la présente étude porte sur l'analyse des principaux instruments juridiques des trois régimes cités ci-dessus, leur fragmentation initiale et leur évolution progressive et récente vers une harmonisation afin d'appréhender de manière plus efficace la protection des écosystèmes bleus dans le système juridique international de lutte contre les changements climatiques. En droit de la mer, l'instrument principal de protection du milieu marin juridiquement contraignant est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) dont l'objectif est l'application d'un régime juridique de la mer, couvrant l'ensemble des espaces marins et de ses utilisations, y compris la navigation, l'exploration et l'exploitation des ressources, la conservation des ressources biologiques, la protection du milieu marin et la recherche scientifique marine¹⁹. En droit de la protection de la biodiversité, le principal traité juridiquement contraignant s'intéressant à la protection marine est la CBD et ses protocoles (Nogaya et Kunming-Montréal), dont les objectifs sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de

¹⁶ Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, CCNUCC, Rio, Sommet de la Terre, 9 mai 1992, RTNU vol 1771 p.107, article 3.

¹⁷ B. Guilloux, R. Schumm, « Which International Law for Ocean and Climate ? », *Plateforme ocean-climat.org*, mars 2017, accessible sur : <https://ocean-climate.org/wp-content/uploads/2020/01/13.-The-International-laws-for-Ocean-and-Climate-scientific-fact-sheets-2019.pdf>

¹⁸ S. Maljeau-Dubois (entretien avec S. Lallée), « La protection de la biodiversité : entre stratégie politique et intérêts économiques, quelle place pour le droit international ? », *Institut d'études géopolitique appliquée*, Paris, février 2023, accessible sur : <https://www.institut-ega.org//la-protection-de-la-biodiversite-entre-strategie-politique-et-interets-economiques-quelle-place-pour-le-droit-international/>

¹⁹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, 16 mai 1982, Montego Bay, résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies n° 3067, 16 novembre 1973, RTNU vol 1834, p. 3.

l'utilisation des ressources génétiques²⁰. Notamment, l'objectif de protéger au moins 30% de la surface terrestre et marine a été renouvelé dans l'accord Kunming-Montréal pour être atteint en 2030. En droit du climat, le principal instrument contraignant juridiquement est la CCNUCC et ses protocoles (Kyoto et Paris), dont les objectifs sont de stabiliser les concentrations de GES « à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique », précisant qu'un « tel niveau devrait être atteint dans un élan suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour garantir que la production alimentaire ne soit pas menacée pour permettre au développement économique de se poursuivre de manière durable »²¹. Précisément, l'accord de Paris a renouvelé l'objectif de limiter le réchauffement climatique à « un niveau bien inférieur à 2 °C », et de faire le plus possible pour ne pas dépasser le seuil d'1,5 °C par rapport à la période pré-industrielle. Les conventions sur le climat et sur la biodiversité ont toutes deux été signées lors du Sommet de la Terre à Rio. Elles sont donc intrinsèquement liées car elles tentent de prévenir les activités humaines dangereuses pour le système climatique et partagent une finalité commune autour de la défense du développement durable. Aujourd'hui, les trois régimes ci-dessus pris séparément peinent à atteindre leurs objectifs respectifs. En effet, et c'est toute la faiblesse du droit international, « l'absence de pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires »²² peut sembler faire du système international un « ordre anarchique »²³. Ces paramètres pris en compte, il est en effet beaucoup plus difficile d'atteindre les objectifs juridiques internationaux de lutte contre les changements climatiques et le système juridique international a connu plusieurs évolutions et conciliations.

Dès lors, il convient de s'interroger : comment le système juridique international de lutte contre les changements climatiques appréhende-t-il la protection des écosystèmes bleus ? Ainsi, l'étude questionne la manière dont est dessiné le système juridique international de protection des écosystèmes bleus face aux changements climatiques et les moyens de le renforcer. Les changements climatiques qui sont le plus grand challenge du 21^{ème} siècle, sont un défi central pour la gouvernance des océans. Face à l'urgence climatique, la préservation, la protection et la conservation des écosystèmes bleus apparaissent comme des solutions basées sur la nature pour lutter durablement contre les changements climatiques, sur lesquelles les Etats peuvent s'appuyer pour tenir

²⁰ Convention sur la Biodiversité, CBD, 5 juin 1992, Rio, Sommet de la Terre, RTNU vol 1760 p.79 ; Mandat de Jakarta sur la conservation de la diversité biologique marine et côtière 199 ; Protocole de Nagoya, 29 octobre 2010, RTNU vol 3008, p.3 ; Accord de Kunming-Montréal, 19 décembre 2022.

²¹ Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, CCNUCC, Rio, Sommet de la Terre, 9 mai 1992, RTNU vol 1771 p.107 ; Protocole de Kyoto 11 décembre 1997, RTNU vol 2303, p.162 ; Accord de Paris 12 décembre 2015, RTNU vol 3156, p.79.

²² O. Corten, « L'Etat de droit en droit international, quelle valeur ajoutée ? » *SFDI, L'Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009 p.35.

²³ C. Leben, « La juridiction internationale », *Droits* n°9, 1989, p.143.

leurs engagements issus de l'Accord de Paris. L'enjeu est de taille car si cet engagement n'est pas respecté, la température pourrait dépasser un point de basculement au-delà duquel les océans ne pourront plus absorber de grandes quantités de carbone et en libéreront tout autant. L'enjeu est mondial et doit être appréhendé de manière globale. La présente étude implique une réflexion sur la place du droit de la mer dans le système juridique international de lutte contre les changements climatiques, sur la façon de concilier protection marine et stabilisation du climat afin d'appréhender de manière plus efficace la lutte contre les changements climatiques, notamment au travers de l'engagement de la responsabilité climatique des Etats. Une telle étude présente également un intérêt sur le plan du renforcement possible du contentieux climatique des droits de l'homme des générations présentes et futures à vivre dans un environnement sain.

Afin de tenter de répondre à la problématique de la présente étude, une analyse évolutive des relations entre droit du climat, de la mer et de la protection de la biodiversité vers une harmonisation en vue de renforcer le système juridique international de lutte contre les changements climatiques semble intéressante. Une telle analyse implique d'adopter une approche historique tout en portant une attention particulière aux récentes évolutions juridiques et normatives, et notamment au rôle joué par le Tribunal International pour le droit de la mer (TIDM), allant dans le sens d'une coordination des différents régimes formant le système juridique international de lutte contre les changements climatiques. Dès lors, si le système juridique international de lutte contre les changements climatiques est longtemps resté fragmenté, traitant indépendamment l'objectif de réduction des émissions de GES et de celui de protection des écosystèmes et de la biodiversité marine (Partie 1), les avancées normatives, institutionnelles, scientifiques et jurisprudentielles ont progressivement renforcé l'harmonisation au sein du système juridique international de lutte contre les changements climatiques, permettant un renforcement de la responsabilité climatique des Etats, notamment sur le milieu marin (Partie 2).

Partie 1 : La fragmentation initiale du système juridique international de lutte contre les changements climatiques

Le système international de lutte contre les changements climatiques fait, dès son élaboration, l'objet d'une fragmentation de régimes juridiques distincts au sein du droit de l'environnement, de sorte que si le droit international du climat s'est élaboré indépendamment de l'objectif de protection des écosystèmes bleus (Chapitre 1), la construction du droit international de la mer a tenté d'appréhender progressivement l'objectif de lutte contre les changements climatiques (Chapitre 2).

Chapitre 1 : L'élaboration du droit international du climat indépendamment de l'objectif de protection des écosystèmes bleus

De par sa particularité et sa nature récente, d'une part, le droit international du climat prend difficilement en compte les écosystèmes bleus (paragraphe 1), d'autre part, il s'articule mal avec le droit de la protection de la biodiversité marine (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La prise en compte laborieuse des écosystèmes bleus en droit international du climat

Si la force juridique des fonctions écosystémiques marines est seulement symbolique dans le régime de Kyoto (1), son renforcement n'est que relatif dans le régime post Kyoto (2).

1. La force juridique symbolique des fonctions écosystémiques marines dans le programme de Kyoto

Le droit international du climat a fait l'objet d'une construction lente et progressive. Elle repose principalement sur la CCNUCC, adoptée en 1992 et ses protocoles (Kyoto et Paris), dont l'objectif ultime est de stabiliser les émissions de GES dans l'atmosphère au niveau mondial. En effet, le régime climatique souhaite jouer un rôle essentiel dans le maintien du réchauffement climatique en dessous de 2°C, voire de 1,5°C par rapport à l'ère pré-industrielle. Le changement climatique est reconnu pour la première fois comme un grave problème de portée mondiale en 1979, lors de la première conférence mondiale sur le climat²⁴. Cette dernière a appelé les Etats, partout dans le monde, à empêcher les changements climatiques d'origine humaine. En 1988 est créé le GIEC, un organe scientifique des Nations Unies chargé de dresser un état des lieux des connaissances existantes sur le système climatique, d'en évaluer l'ampleur, les causes et les

²⁴ Organisation météorologique mondiale, UNEP, *Première conférence mondiale sur le climat*, Genève, 1979.

conséquences sur l'environnement, l'économie et la société, et de réfléchir à des stratégies possibles pour faire face à ces bouleversements. Précisément, en 1990, le GIEC reconnaît scientifiquement l'existence d'un réchauffement climatique et en 1995²⁵, il affirme que ce dernier est d'origine humaine. En 1990, la deuxième conférence mondiale sur le climat appelle à l'adoption d'un traité international relatif aux changements climatiques. C'est ainsi qu'en 1992, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte la CCNUCC. L'objectif de stabilisation des émissions de GES prévu à l'article 2 de la Convention est complété par l'article 3 qui prévoit que la préservation par les Etats du système climatique est faite « dans l'intérêt des générations présentes et futures » et doit être fondée sur l'équité et sur le principe de responsabilité commune mais différenciée des Etats ainsi que de leurs capacités respectives²⁶.

Bien que l'Océan ait vocation à participer activement à l'équilibre du système climatique mondial, l'appréhension des écosystèmes bleus dans la Convention et le protocole de Kyoto n'est qu'accessoire. Les références aux écosystèmes marins comme moyen de lutter contre les changements climatiques apparaissent limitées et faibles. En effet, bien que l'océan ait été mentionné à plusieurs reprises dans les débats internationaux lors des COP, l'analyse du droit international du climat sous Kyoto est décevante comparée à l'importance des mers et océans qui représentent 71% de la surface du globe et absorbent plus de 25% du CO₂ émis chaque année par les activités humaines²⁷.

Ainsi, tout d'abord, la CCNUCC ne fait aucune référence au CNUDM, texte fondateur du droit de la mer. Il n'y a donc pas de lien explicitement reconnu entre les deux Conventions. Cette fragmentation a pour conséquence une prise en compte limitée et insuffisante du milieu marin par le droit du climat. Plus encore, les résultats des travaux issus des premières conférences des Nations Unies sur le droit de la mer n'ont jamais été intégrés dans le régime juridique climatique, ce qui incite à questionner la volonté des Etats d'intégrer l'Océan dans le droit international climatique.

Précisément, dans la majorité des cas, c'est au travers de sa faculté de puits ou de réservoir à GES que l'océan est considéré en droit du climat. D'abord, le préambule de la Convention définit les termes de puits et de réservoir. Ainsi, le réservoir est « un constituant du système climatique qui retient les gaz à effet de

²⁵ GIEC, *Premier rapport, bilan des connaissances scientifiques*, 1990-199 (met en avant l'existence du réchauffement climatique) ; *Second rapport*, 1995 (affirme qu'il y a « une influence perceptible de l'homme sur le climat » et que la réalité de ce changement climatique est une certitude. L'ampleur de celui-ci est problématique car les projections d'ici la fin du siècle situent la hausse entre 1 et 5°C avec un scénario moyen à 2°C si les pays arrivent à stabiliser leurs émissions à leur niveau actuel).

²⁶ Art. Cit. Note 16.

²⁷ Pré. Cit. Note 17.

serre ou un précurseur de gaz à effet de serre » et le puits correspond à « tout processus, activité ou mécanisme, naturel ou artificiel, qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre »²⁸. Ensuite, le préambule de la Convention reconnaît « le rôle et l'importance des puits des réservoirs de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et marins »²⁹. Enfin, l'article 4 de ladite Convention prévoit la mise en place d'inventaires des émissions anthropiques de GES et encourage la « conservation et le renforcement des puits de gaz à effet de serre »³⁰. Les autres enjeux liés à la protection du milieu marin, tels que la conservation des habitats côtiers ou l'acidification des écosystèmes marins ne sont pas évoqués. Pire, le protocole de Kyoto ne mentionne aucunement les écosystèmes bleus.

Cette référence exclusive au rôle de catalyseur de CO₂ de l'océan s'explique par l'importance capitale des écosystèmes bleus dans la régulation du climat. L'océan a en effet réussi à capter 93% des excès de chaleur sur terre depuis les années 1970³¹. Cependant, prendre en compte l'océan uniquement pour ses fonctions de capteur de CO₂ et l'appréhender comme un puits et non comme un élément vital de l'environnement a pour conséquence de priver la Convention pour le droit de la mer de jouer un rôle en matière de lutte contre les changements climatiques. Sophie Gambardella, chercheuse au CNRS regrette le « tempo lent » de la prise en compte de l'Océan dans le régime climatique international et dénonce les « références trop lâches ou vagues » à l'Océan, ne permettant pas de leur garantir la force juridique recherchée³². Toutefois, même symbolique, la « climatisation de l'océan »³³ a le mérite d'exister.

Malheureusement, cette timide politisation de l'Océan en droit du climat³⁴ est en décalage avec les avancées de la communauté scientifique certifiant le rôle primordial de l'océan de régulateur du climat depuis les années 1980 et alertant de plus en plus sur les impacts des changements climatiques sur les fonctions

²⁸ Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, CCNUCC, Rio, Sommet de la Terre, 9 mai 1992, RTNU vol 1771 p.107, Préambule, définitions.

²⁹ Ibid.

³⁰ Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, CCNUCC, Rio, Sommet de la Terre, 9 mai 1992, RTNU vol 1771 p.107, article 4.

³¹ Pré. Cit. Note 17.

³² S. Gambardella, « Océans et changements climatiques : rechercher les interactions au sein de la fragmentation du droit international », *Brazilian Journal of environmental law*, vol 14, 2017, p.47, accessible sur :

<https://www.publicacoesacademicas.uniceub.br/rdi/article/download/4983/pdf>

³³ P. D. Biloa, « La protection fonctionnelle des puits de « carbone bleu » au Cameroun dans un contexte de gouvernance climat en droit », Université de Limoges, 9 novembre 2022, p. 55-107.

³⁴ Assemblée Générale des Nations Unies, résolution 43/53 relative à « La Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », 6 décembre 1988.

écosystémiques de l'océan, sur sa santé et sa résilience³⁵. En effet, depuis l'émergence relativement récente du droit international de l'environnement, la communauté scientifique joue un rôle primordial d'information des données et avancées scientifiques. A titre d'exemple, le GIEC alerte régulièrement sur les conséquences en cascade et parfois irréversibles du réchauffement climatique sur les océans³⁶ telles que la perte de la biodiversité, la fonte des glaces, l'élévation du niveau des mers, les vagues de chaleur océaniques et l'acidification des océans³⁷.

Dans le régime Kyoto, il y a donc un décalage entre le réel (les avancées scientifiques) et la construction du système juridique international de lutte contre les changements climatiques. Ce décalage vient à l'encontre des propos de la professeure Mireille Delmas Marty, qui souligne l'importance, pour le droit, de s'acclimater au réel et de s'adapter au changement³⁸. Par ailleurs, la communauté océanique, regroupant les scientifiques, les associations et la société civile, n'a jamais cessé de prôner l'intégration réelle et effective du droit de la mer dans le système juridique de lutte contre les changements climatiques. Notamment, un rapport conjointement rédigé par l'IUCN et Conservation Internationale et présenté le 6 décembre 2011 à Durban (Afrique du Sud) lors de la COP 17, recommande la conservation des aires côtières dans les politiques de changements climatiques³⁹. Egalement, lors de la COP 18, Wendy Watson-Wright, Secrétaire exécutive de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO prévenait que l'augmentation de la température avait déjà un impact sur les mers, provoquant une perte d'oxygène, notamment en surface et faisant passer le nombre de zones dites « mortes », c'est à dire sans oxygène, ne pouvant plus accueillir de vie marine de 49 à 400⁴⁰.

Ainsi, globalement la force juridique des écosystèmes bleus reste symbolique dans le régime de Kyoto. Pour autant, son renforcement semble n'être que relatif dans le régime post Kyoto.

³⁵ GIEC, *Cinquième rapport*, 2 novembre 2014 (au rythme des émissions de GES actuel, l'augmentation de la température serait de l'ordre de 4°C à la fin du siècle, avec des conséquences gigantesques et irréversibles pour la fonte des glaces et le niveau des mers).

³⁶ Pré. Cit. Note 6.

³⁷ GIEC, *Troisième rapport*, 2001, (3 volets : les bases scientifiques physiques ; les impacts, adaptations et vulnérabilités et l'atténuation des changements climatiques) ; *Quatrième rapport* du GIEC, 2007, (3 volets) ; *Sixième rapport*, 2021-2023, (3 volets).

³⁸ A. Dahan Dalmedico, « Gouverner le climat ? 20 ans de négociations internationales », Chapitre 8, Paris, *Édition Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Sciences Po*, Les Presses, coll. Réf Développement durable, 2014, p.399 et s.

³⁹ IUCN, Conservation Internationale, *Rapport* présenté le 6 décembre 2011 à Durban, Afrique du Sud, lors de la COP 17.

⁴⁰ W. Watson-Wright, Executive Secretary of UNESCO Intergovernmental Oceanographic Commissions, « We should be paying more attention to our oceans », Climate Change TV Report COP 18, 4 décembre 2012.

2. Le renforcement relatif de la force juridique des fonctions écosystémiques marines dans le programme post Kyoto

La COP 21⁴¹ représente une avancée symbolique considérable puisqu'elle marque l'intégration officielle de l'océan comme moyen de lutte contre les changements climatiques à l'Accord de Paris⁴² et au régime post-Kyoto. Ainsi, le préambule dudit Accord, bien qu'ayant une valeur juridique moins importante que le traité lui-même, vise « l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans » et rappelle « l'importance de la conservation et du renforcement des puits de réservoir des gaz à effet de serre »⁴³. Surtout, l'article 5-1 prévoit expressément que « les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et renforcer les puits de réserve de gaz à effet de serre »⁴⁴. Egalement, la référence au recours à la géo-ingénierie en lien avec l'Océan dans l'Accord de Paris, technique définie dans la CBD comme étant « une technologie d'augmentation de la séquestration du carbone de l'atmosphère à grande échelle », témoigne d'une volonté d'inclure de manière profonde l'océan en droit du climat. Cependant cette technique ne fait pas consensus car elle conduirait à modifier le système climatique et pourrait avoir des conséquences en matière de biodiversité. Or selon le droit international de l'environnement, seule une modification de l'environnement à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité peut être envisagée.

Cependant, les dispositions de l'Accord de Paris restent trop générales pour être correctement appliquées par les Etats. De plus, elles ne sont pas adoptées sous forme d'obligation ou d'engagement, ne sont pas assorties de sanction et ne font l'objet d'aucun contrôle. L'Accord de Paris vise en effet des contributions volontaires et des objectifs généraux. Dès lors, même si la protection du milieu marin est appréhendée en tant que tel en droit international du climat, elle ne bénéficie pas de disposition juridiquement contraignante et sa portée juridique n'est que relative. Notamment, l'emploi du conditionnel (les Etats « devraient ») prive complètement d'effet la disposition et limite drastiquement sa force obligatoire, de sorte que son non-respect ne sera pas assorti de sanction. Ainsi, en droit international, toute règle juridique est, en principe, obligatoire, du moment qu'elle est ratifiée par un Etat. Cependant, cette même norme devient contraignante uniquement si des dispositions permettent expressément au système international de contraindre l'Etat à la mettre en œuvre. Une norme obligatoire n'est donc pas automatiquement contraignante, ce qui est le cas de la

⁴¹ COP 21, Accord de Paris, 12 décembre 2015, Paris.

⁴² Plate-forme Océan-Climat, « COP 21 : L'océan rejoint le grand concert de la négociation climatique », 14 décembre 2015, accessible sur : <https://www.lemonde.fr/blog/oceanclimat/2015/12/14/cop21-locean-rejoint-le-grand-concert-de-la-negociation-climatique/>

⁴³ Accord de Paris, 12 décembre 2015, Paris, RTNU, vol 3156, p.79, Préambule.

⁴⁴ Accord de Paris, 12 décembre 2015, Paris, RTNU, vol 3156, p.79, article 5-1.

plupart des normes en droit international climatique. Il ressort donc du droit international du climat que la protection des écosystèmes bleus en tant que puits de carbone ne serait qu'une possibilité d'action des Etats pour mettre en œuvre l'Accord et, par conséquent, un objectif accessoire du régime juridique climatique. Ainsi, c'est un manque de traitement global et d'effectivité des dispositions qui concernent l'océan qui est observé en droit international du climat. Dès lors, même si la politisation de cet enjeu écologique émerge, le régime juridique de protection des écosystèmes bleus se heurte à un problème d'effectivité.

Par ailleurs, l'Accord de Paris a participé à renforcer la responsabilité globale des Etats en matière de lutte contre les changements climatiques, indépendamment de leur niveau de développement, au travers du système de contributions déterminées au niveau national, fixées à l'avance par les Etats et révisées tous les 5 ans, pour un objectif de réduction drastique des émissions de GES à l'horizon 2030. Les Etats étaient donc libres (et non obligés) d'inclure l'océan dans leurs contributions nationales et la révision quinquennale était censée, progressivement et d'une manière accrue, intégrer la protection de l'Océan dans le droit du climat. Cette technique juridique volontaire utilisée dans le régime post Kyoto semble plus facilement adaptable à la réalité que celles retenues dans le régime Kyoto mais est-elle plus efficace pour lutter contre les changements climatiques ? Bien que l'ambition soit louable, les Etats ont globalement échoué à formuler des contributions nationales efficaces car elles conduisaient à un réchauffement de l'ordre de 3°C à la fin du siècle et leurs révisions à la hausse n'ont pas été suffisantes car seuls quelques Etats ont soumis des ambitions plus élevées, d'autres les ont maintenues, voire réduites⁴⁵.

Depuis l'Accord de Paris, malgré la mobilisation de la communauté océanique pour renforcer « la climatisation de l'océan »⁴⁶ (à titre d'exemple, un rapport spécial du GIEC sur les océans et la cryosphère dans un contexte du changement climatique⁴⁷ évalue, notamment, la façon dont l'océan et la cryosphère ont et vont continuer à changer avec le réchauffement climatique et les options d'atténuation et d'adaptation), les COP peinent à inclure effectivement la protection des écosystèmes bleus dans le droit climatique, rendant les objectifs d'atténuation du réchauffement climatique et de diminution drastique des émissions de GES encore plus difficiles à atteindre. Il est intéressant de relever néanmoins que la COP 23⁴⁸ s'intitulait symboliquement « Blue COP » et que la COP 26⁴⁹ a préconisé d'inclure l'action fondée sur les océans dans tous les travaux

⁴⁵ S. Marty, « Les COP, du blabla mais pas que », *revue Écologique, Cairn info*, janvier 2023.

⁴⁶ Pré. Cit. Note 33.

⁴⁷ Pré. Cit. Note 5.

⁴⁸ COP 23, Sommet international du climat, Bonn, Allemagne, 6-17 novembre 2017.

⁴⁹ COP 26, Sommet international du climat, Glasgow, Royaume-Uni, 13 octobre-13 novembre 2021.

menés dans le cadre de la CCNUCC. De plus, face à la nécessité de réduire plus rapidement et de manière durable les émissions de GES pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C, toutes les parties ont choisi, lors de la COP 27⁵⁰, d'inclure et/ou de renforcer l'action fondée sur les océans dans leurs objectifs nationaux. Enfin, la COP 28⁵¹ a de nouveau tenté de placer l'océan au cœur de l'attention internationale.

Toutefois, face au manque d'ambition global des Etats, la communauté océanique rappelle l'importance de garantir la protection des écosystèmes bleus en tant qu'élément de biodiversité, avant d'envisager leur fonction de capteur de CO₂, sous peine de ne pouvoir la maintenir à l'avenir. A ce titre, une articulation entre le droit du climat et le droit de la protection de la biodiversité marine pourrait être efficace.

Paragraphe 2 : L'articulation relative entre droit du climat et droit de la protection de la biodiversité marine

Si la reconnaissance des liens entre les changements climatiques et la protection de la biodiversité marine s'est faite progressivement (1), l'application conjointe des deux régimes juridiques respectifs rencontre des difficultés (2).

1. La reconnaissance progressive des liens entre changements climatiques et protection de la biodiversité marine

En plus d'être le plus grand réservoir de CO₂, les océans sont aussi le plus grand réservoir de biodiversité. Ils constituent des habitats pour des millions d'organismes et participent à la chaîne alimentaire et vivante du milieu marin. Il existe un consensus global pour reconnaître la nécessité de protéger les écosystèmes bleus. La coutume internationale prévoit d'ailleurs une interdiction générale faite aux Etats de causer un dommage à l'environnement dans son territoire national comme dans les autres territoires nationaux. Le principal instrument du droit international de la biodiversité est la CBD et ses protocoles (Mandat de Jakarta sur la conservation de la diversité biologique marine et côtière, Protocole de Nagoya et Accord de Kunming-Montréal). La prise en compte du phénomène de perte de la biodiversité et la nécessité qui en découle de garantir sa protection sont nées dès 1987 avec le rapport dit Brundtland, qui met en évidence l'importance d'intégrer l'écologie dans la prise de décision afin de préserver le nombre et la variété des espèces vivantes. Il préconise notamment l'élaboration d'une convention de protection des espèces afin de régler la problématique de diminution du nombre d'espèces en voie d'extinction et

⁵⁰ COP 27, Sommet international du climat, Charm el Cheikh, Égypte, 6-18 novembre 2022.

⁵¹ COP 28, Sommet international du climat, Dubaï, Émirats Arabes Unis, 30 novembre-12 décembre 2023.

d'écosystèmes menacés⁵². C'est en réponse à ce rapport que la CBD a été signée en 1992, lors du Sommet de la terre à Rio, en parallèle de la CCNUCC. Les objectifs principaux du droit de la biodiversité sont d'enrayer la perte de biodiversité, d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et de créer un réseau mondial d'aires marines protégées⁵³.

Depuis longtemps, la communauté scientifique tente de mettre en évidence les liens entre changements climatiques et maintien de la biodiversité. D'abord, les changements climatiques ont un impact sur le maintien de la biodiversité. Ils sont en effet une des causes de sa perte. Ainsi, dès 1960, l'IUCN souligne les conséquences du réchauffement climatique sur la conservation de la nature⁵⁴. Précisément, le réchauffement climatique appauvrit nettement la biodiversité marine puisqu'il augmente le risque de disparition irréversible des écosystèmes marins et côtiers. Des effets dévastateurs sont dénoncés par les scientifiques tels que la détérioration des récifs coralliens ou celle des mangroves, qui participent pourtant à la vie marine, à la migration d'espèces et à la captation de CO₂⁵⁵. Plus encore, avec une hausse de la température estimée actuellement à plus de 1,1°C, environ 60% des écosystèmes marins de la planète ont déjà été dégradés et la menace d'un réchauffement de 1,5 °C pourrait entraîner la destruction même de 70 à 90 % des récifs coralliens⁵⁶. Egalement, les travaux de l'IPBES, mécanisme international d'expertise à l'image du GIEC, créé (qu')en 2012, ont contribué à mettre en évidence les liens intrinsèques entre les changements climatiques et la protection de la biodiversité. Ils font en effet la synthèse des informations scientifiques disponibles portant sur la biodiversité et ont pour mission, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'assister les gouvernements et de renforcer les moyens des pays sur les questions de biodiversité. En 2019, l'IPBES a notamment rendu un rapport important sur l'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques⁵⁷, alertant sur l'intensification de la perte de

⁵² Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Organisation des Nations Unies, *Rapport Brunland « Notre avenir à tous »*, octobre 1987.

⁵³ L. Boisson de Chazournes, « La Convention sur la diversité biologique et son protocole sur la biosécurité », 2009, United Nations Audiovisual Library of International Law.

⁵⁴ IUCN, *Impact des résolutions de l'IUCN sur les actions internationales en faveur de la conservation de la nature*, 2018, IUCN.org.fr, accessible sur :

<https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2018-011-En.pdf>

⁵⁵ World Meteorological Organization, *State of the Global Climate*, 2021, n°1290, accessible sur :

[https://library.wmo.int/viewer/56300/download?file=1290 Statement 2021 en.pdf&type=pdf&navigator=1](https://library.wmo.int/viewer/56300/download?file=1290%20Statement%202021%20en.pdf&type=pdf&navigator=1)

⁵⁶ F. Heron Scott, « Les effets des changements climatiques sur les récifs coralliens du patrimoine mondial », mise à jour de la première évaluation scientifique mondiale, 2018, UNESCO digital library, accessible sur :

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000265625_fre

⁵⁷ IPBES, *Rapport sur l'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques*, Summary for policy makers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services, 2019, accessible sur :

biodiversité dans le monde et revendiquant un changement en profondeur sur les plans économique et social pour pouvoir atteindre les objectifs de conservation de la biodiversité prévus dans la CBD. Ensuite, la protection de la biodiversité sert à la lutte contre les changements climatiques. En effet, seuls des écosystèmes marins protégés et en bonne santé peuvent maintenir la vie marine, la chaîne alimentaire et peuvent jouer leur rôle de capteur de CO₂ afin de maintenir un climat stable sur terre.

En réponse aux travaux de la communauté scientifique, le droit international tente d'appréhender les liens entre changements climatiques et biodiversité. Selon la professeure Mireille Delmas Marty, la biodiversité et les changements climatiques sont des « forces créatrices » qui permettent au droit de s'adapter au réel. Le droit doit ainsi s'acclimater au réel et prendre en compte les nouvelles données scientifiques afin de s'adapter au changement (parfois très rapide), ce qui est toute la difficulté de la matière. Il doit alors se recréer par des principes, des déclarations ou des engagements pour s'adapter au changement. Le concept de carbone bleu constitue un parfait exemple de cette idée d'acclimatation au réel par le droit car il s'agit d'une notion relativement récente en droit international de l'environnement, ce qui témoigne que le droit de l'environnement est un droit dynamique et en évolution pour s'adapter aux changements. Ainsi, théoriquement pour le droit, protéger le climat implique désormais de protéger la biodiversité.

Pourtant, en pratique, la reconnaissance du lien entre changements climatiques et biodiversité est timidement transposée en droit international, tant en droit climatique qu'en droit de la biodiversité. D'abord, en droit de la biodiversité, la protection des écosystèmes bleus est prise en compte en tant qu'élément de biodiversité mais ces derniers ne sont pas expressément visés pour leurs fonctions écosystémiques en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Ensuite, le droit du climat fait uniquement référence aux écosystèmes bleus pour leur fonction de catalyseur de GES. Aucun réel lien n'existe donc expressément entre ces deux régimes juridiques. Ainsi, envisager une application conjointe de ces deux régimes en pratique pourrait renforcer la lutte contre les changements climatiques en droit international.

2. Les difficultés dans l'application conjointe du droit du climat et du droit de la protection de la biodiversité marine

D'une manière générale, les différents régimes juridiques formant le système juridique international de lutte contre les changements climatiques pris distinctement, peinent à atteindre leurs objectifs en matière de réduction des émissions de GES et de conservation de la biodiversité marine. Il pourrait donc

https://files.ipbes.net/ipbes-web-prod-public-files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf

être pertinent d'envisager une conciliation et une articulation dans leur mise en œuvre pour multiplier les chances d'atteindre les objectifs internationaux visés.

Ainsi, d'abord, la CCNUCC et l'Accord de Paris sont loin d'avoir atteint leur objectif de réduction drastique des émissions de GES. Pire, c'est plutôt le phénomène inverse qui s'observe. Ensuite, le droit de la biodiversité peine à atteindre ses objectifs en matière de protection de la biodiversité marine face aux impacts des changements climatiques. En 2010, la COP 10 sur la biodiversité avait pourtant invité les Etats à mettre en évidence les impacts négatifs des changements climatiques sur la biodiversité et les avait encouragés à les réduire drastiquement au travers de stratégies de conservation et de gestion durable qui préservent et restaurent la diversité biologique⁵⁸. Néanmoins les objectifs de conservation de la biodiversité marine d'ici à 2020, dits objectifs d'Aichi n'ont pas été atteints et en 2022, lors de la COP 15⁵⁹, les Etats ont renouvelé l'objectif de conservation de la biodiversité d'ici à 2030 dans le cadre du nouveau programme mondial post-2020 sur la biodiversité, basé sur l'Accord de Kunming-Montréal. Ce plan s'appuie notamment sur la « théorie du changement », selon laquelle « une action stratégique urgente aux niveaux mondial, régional et national est nécessaire pour transformer les modèles économiques, sociaux et financiers, de manière à stabiliser les tendances responsables et l'aggravation de la perte de biodiversité d'ici à 2030, de manière à permettre la reconstitution des écosystèmes naturels au cours des vingt années suivantes »⁶⁰. L'Accord prévoit notamment la restauration effective d'au moins 30% des mers intérieures et des écosystèmes côtiers et marins dégradés. Malgré son ambition, le droit de la biodiversité marine est très difficile à appréhender car, contrairement au droit du climat, la CBD est arrivée alors qu'un grand nombre d'instruments juridiques régionaux et locaux existait déjà. Le droit du climat, au contraire, a été construit de manière plus rationnelle avec la CCNUCC puis des protocoles qui s'inscrivent dans sa continuité.

En attendant un renforcement du droit de la biodiversité et face à l'appréhension trop faible de l'objectif de protection des écosystèmes bleus en droit international du climat, il peut être intéressant d'évaluer l'efficacité du droit international à mettre en place une articulation au travers de passerelles entre les différents régimes juridiques du climat et de la biodiversité, dans le but de créer une sorte d'harmonisation entre les règles internationales afin d'atteindre l'ensemble des objectifs visés.

Ainsi, le principe en droit international de soutien mutuel a pour objectif de faciliter l'articulation entre le régime issu de la CCNUCC et les autres régimes

⁵⁸ COP 10 Biodiversité, Nagoya, Japon, 17-30 octobre 2010.

⁵⁹ COP 15 Biodiversité, Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022.

⁶⁰ Sénat, Rapport d'information n°357, *L'Accord de Kunming-Montréal, une partition que les Etats doivent dès à présent mettre en musique*, 15 février 2023.

juridiques de protection de la biodiversité tels que ceux issus de la CBD. Il permet de garantir un droit international de l'environnement cohérent, clair et intelligible, d'éviter une hiérarchie des normes et de garantir une application simultanée de l'ensemble des traités internationaux⁶¹. En droit international, ce principe peut notamment prévenir de potentiels conflits de lois. La professeure Sandrine Maljean-Dubois considère qu'il peut « résoudre les conflits sans faire prévaloir une règle sur une autre mais en les interprétant de manière compatible »⁶². A titre d'exemple, le JLG créé en 2001 a pour objectif de faciliter l'articulation entre les trois conventions signées lors du Sommet de Rio. Malheureusement cette articulation rencontre un certain nombre de blocages de part un conflit d'intérêts entre les différents acteurs concernés. Par conséquent, les liens entre la CCNUCC et la CBD sont délicats et contribuent à maintenir la fragmentation du système juridique international de lutte contre les changements climatiques. Pire encore, l'invocation du principe de spécialité par les organisations intergouvernementales semble aller à l'encontre d'une coopération interconventionnelle et rend encore plus difficile l'intégration desdites conventions dans le droit interne des Etats parties. Dès lors, l'ambition du JLG est restée formelle du fait d'un manque d'articulation des mandats donnés par les conventions respectives⁶³. Pourtant, malgré leur régime juridique distinct et indépendant, la CCNUCC et la CBD poursuivent la même finalité : le développement durable. Il est donc regrettable que le droit international « n'ait pas permis de mieux faire converger ces deux outils juridiques vers une approche conjointe de leurs objectifs en suivant des chemins séparés » en application du principe de soutien mutuel⁶⁴. Il en résulte que l'application de chacune des conventions prises séparément est inefficace à remplir ses objectifs⁶⁵. Il faut dès lors, plus que jamais renforcer le dialogue entre les différents acteurs du droit climatique et du droit de la biodiversité pour atteindre les objectifs visés en matière de protection de la biodiversité marine et de lutte contre les changements climatiques.

Dès lors, si le droit international du climat, qui n'envisage que symboliquement la protection des écosystèmes bleus et le droit de la protection de

⁶¹ Pré. Cit. Note 33.

⁶² S. Maljean-Dubois, « Circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance internationale de l'environnement », *Confluence des droits*, 11 février 2022, p.23, accessible sur :

<https://books.openedition.org/dice/pdf/2585>

⁶³ Pré. Cit. Note 33.

⁶⁴ S. Maljean-Dubois, « Le renforcement du droit et de la gouvernance de l'environnement à l'échelle internationale. Quelles sont les perspectives après le rejet du projet de Pacte mondial ? », *Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)*, 2019, p.15, accessible sur :

https://www.ifdd.francophonie.org/wp-content/uploads/2021/09/797_Note_de_decryptage_Droit_de_Environnement-2.pdf

⁶⁵ V. Rousseau, « La prise en compte des puits de carbone dans le cadre du Protocole de Kyoto, un obstacle à la Convention sur la Diversité Biologique ? », *RJE*, n°1, 2005, p.19-32.

la biodiversité marine, qui ne prend en compte que timidement l'objectif de lutte contre les changements climatiques, ont du mal à concilier l'application de leurs régimes juridiques, le droit international de la mer, dont l'objectif ultime est la protection du milieu marin, semble, quant à lui, appréhender petit à petit la problématique climatique.

Chapitre 2 : La construction du droit international de la mer en adéquation progressive avec l'objectif de lutte contre les changements climatiques

Si l'objectif de lutte contre les changements climatiques a été purement et simplement écarté au moment de l'édification du droit international de la mer et notamment de la CNUDM (paragraphe 1), l'évolution de son régime juridique a permis de mieux appréhender l'objectif de lutte contre les changements climatiques (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'objectif de lutte contre les changements climatiques écarté au moment de l'édification du droit international de la mer

A la naissance du droit international de la mer, si l'obligation de protection et de préservation du milieu marin apparaît être l'objectif ultime de la CNUDM (1), celui de lutte contre les changements climatiques semble n'être qu'accessoire (2).

1. L'obligation de protection et de préservation du milieu marin comme objectif ultime de la CNUDM

Jusqu'à la moitié du 20^{ème} siècle, la mer et les océans étaient des territoires que toutes les nations étaient libres d'utiliser⁶⁶. Ce principe de liberté de navigation et d'exploitation limitait nettement la juridiction et les droits nationaux sur les océans. Les abus des activités humaines, la mer étant devenue un « espace d'enjeux stratégiques, politiques, militaires, économiques et d'exploitation des richesses », ont abouti à une prise de conscience générale et progressive de la nécessité de limiter cette liberté afin de « concilier exploitation et protection par l'homme du milieu marin »⁶⁷. Après trois conférences des Nations Unies sur le droit de la mer⁶⁸, l'océan ayant à l'époque une place sectorisée et limitée dans l'agenda international, la CNUDM, adoptée en 1982, est venue poser un cadre juridique sur les espaces maritimes afin de garantir la protection et la préservation du milieu

⁶⁶ H. Grotius, *De la liberté des mers*, 1609, Bibliothèque de philosophie politique et juridique.

⁶⁷ A. Barbès-Pougnet, « La protection du milieu marin en droit international de l'environnement », *Les Échos*, 2018.

⁶⁸ Première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1958, Genève ; deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1960, Genève ; troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1973, New-York.

marin. La Convention sur le droit de la mer bénéficie d'un organe juridictionnel propre, le Tribunal international du droit de la mer, ayant une double compétence contentieuse et consultative. Il est notamment chargé de régler les différends liés à l'application de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. La CNUDM fournit ainsi le cadre juridique des normes protectrices applicables au milieu marin, en se fondant, notamment sur l'approche écosystémique et le principe de développement durable⁶⁹. Elle se réfère au concept juridique de « milieu marin », caractérisé par son unicité, son unité juridique et l'interconnexion de la vie marine. La notion de « milieu marin » comprend un ensemble d'éléments : « les composantes, conditions et facteurs physiques, chimiques, géologiques et biologiques qui interagissent et déterminent la productivité, l'état, et la qualité de l'écosystème marin, des eaux des mers et des océans et de l'espace aérien au-dessus de ces eaux, ainsi que des fonds marins et de leur sous-sol »⁷⁰. Dans la CNUDM, le concept de milieu marin reflète la notion d'écosystèmes bleus et désigne ainsi « le champ d'interaction pour la vie marine », c'est à dire « le lieu où différents éléments, quelle que soit leur nature, agissent les uns avec les autres et donnent lieu à la vie marine »⁷¹, formant une unicité, une continuité et une fluidité. Par ailleurs, le milieu marin présente une dimension tant spatiale que matérielle car il englobe tous les espaces marins, de l'espace aérien jusqu'aux fonds marins, des zones littorales et estuaires jusqu'à la haute mer⁷². La prise en compte par le droit de la mer de la nature étendue et interconnectée des différents espaces marins permet d'assurer un régime juridique de protection unique sur l'ensemble du milieu marin. Pourtant, si l'objectif principal du texte est d'assurer la protection du milieu marin il ne fait pas le lien réel entre protection et menaces des changements climatiques.

Concrètement, la CNUDM consacre une partie XII à l'obligation faite aux Etats de préserver et de protéger le milieu marin. Par définition, l'objet de la notion de protection est de « faire face à une menace, un événement à venir et se rapporte donc à la prévention d'un dommage, même si elle inclut aussi des mesures visant à le réduire et à le maîtriser ». La prévention, quant à elle, vise « l'état, la situation, la condition, la manière d'être de la mer actuellement et son maintien ou son amélioration »⁷³. C'est donc ensemble que ces deux notions

⁶⁹ P. Chaumette, « Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation - Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin », *Nantes Université bibliothèque*, 2019, n°978-84-9123-635-1, accessible sur :

<https://www.marcialpons.es/media/pdf/9788491236351.pdf>

⁷⁰ Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, AIFM, Kingston (Jamaïque), 22 juillet 2013, ISBA/19/C/17, article 1^{er}.

⁷¹ P. Weckel, R. Didillon, Institut du Droit économique de la mer, *Rapport général sur l'obligation des Etats de protéger et de préserver le milieu marin*, janvier 2023.

⁷² Ibid.

⁷³ Op. Cit. Note 70.

assurent l'efficacité et l'étendue de l'obligation conventionnelle faite aux Etats⁷⁴. Précisément, l'article 192 consacre l'obligation des Etats de préserver et de protéger le milieu marin⁷⁵. L'article 193 précise que les Etats doivent exercer leur droit souverain d'exploiter les ressources naturelles « conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin »⁷⁶. L'article 194-1 et -2 ajoute que les Etats doivent « prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin »⁷⁷ et « les mesures nécessaires pour éviter qu'une activité menée sous leur juridiction ne cause un dommage à l'environnement d'un autre Etat »⁷⁸ (il est ici fait référence à la notion de dommage transfrontière).

Les obligations de prévention et de protection du milieu, ainsi que celles de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution marine, prévues par la CNUDM sont, par nature, des obligations de diligence requise faites aux Etats. Les obligations de diligence requise sont très anciennes en droit international. Longtemps oubliées, elles sont de plus en plus mises en valeur par la jurisprudence et forment aujourd'hui le socle du droit international de l'environnement de nature coutumière, donc obligatoire pour tous, et ce même en l'absence de règles conventionnelles particulières. C'est à partir de ce socle que sont construites les réglementations nationales. Par définition, la diligence requise ou due diligence correspond à une règle « servant de base au droit, comme source de sa création, application ou interprétation »⁷⁹. Cette règle sert d'appui aux obligations primaires. Elle est au cœur de l'obligation de prévenir les dommages à l'environnement, elle-même au cœur du droit international de l'environnement, droit fondé davantage sur la prévention que sur la réparation. L'obligation de diligence requise est liée au corollaire du principe de souveraineté. En effet, le principe de souveraineté étatique, qui signifie, selon l'arbitre Max Huger dans l'affaire de l'île de Palmes, « l'indépendance dans les relations entre Etats »⁸⁰, et qui implique « le droit exclusif d'exercer les activités étatiques », a pour corollaire « le devoir de protéger, à l'intérieur du territoire, les droits des autres États ». En matière environnementale, cela signifie que les Etats ont l'obligation de ne pas causer de dommages environnementaux sur leur territoire ou celui des autres

⁷⁴ Pré. Cit. Note 71.

⁷⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, Montego Bay, 16 mai 1982, Montego Bay, RTNU vol 1834, p. 3, article 192.

⁷⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, Montego Bay, 16 mai 1982, Montego Bay, RTNU vol 1834, p. 3, article 193.

⁷⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, Montego Bay, 16 mai 1982, Montego Bay, RTNU vol 1834, p. 3, article 194-1.

⁷⁸ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, Montego Bay, 16 mai 1982, Montego Bay, RTNU vol 1834, p. 3, article 194-2.

⁷⁹ A.-J. Arnaud, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 2018, p. 474.

⁸⁰ Permanent Court of arbitration, Affaire de l'île de Palmes, United States v. The Netherlands, 4 avril 1928.

Etats. Il s'agit donc d'une obligation négative (no-harm principle). Désormais, l'obligation de diligence requise vient compléter cette obligation négative en créant une obligation positive de prévention afin d'éviter la survenance de dommages au milieu marin sur le territoire d'un Etat. Il s'agit dès lors d'une obligation de comportement/de moyens, s'agissant d'une obligation « exigeant du débiteur d'apporter ses soins et ses capacités dans un domaine particulier »⁸¹. Elle s'oppose à l'obligation de résultat s'agissant d'une obligation « requérant la réalisation d'un acte (action ou abstention) déterminé, qualifié de résultat »⁸². Concrètement, c'est « le degré de probabilité de la réalisation de l'objectif poursuivi par le créancier de l'obligation qui détermine le type d'obligation »⁸³. Généralement, quand la réalisation de l'objectif est très probable c'est une obligation de résultat qui est retenue et quand la réalisation de l'objectif n'est qu'aléatoire, c'est une obligation de moyens qui est préférée. Concrètement, cela signifie que l'Etat doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et s'efforcer de garantir qu'une activité exercée par lui ou par une entité relevant de sa juridiction ne cause pas de dommage grave au milieu marin. Au regard de l'aléa de la pollution marine sur le milieu marin, le caractère comportemental de l'obligation de préservation et de protection du milieu marin faite aux Etats paraît pertinent. En effet, l'obligation positive de diligence raisonnable va de pair avec le principe de prévention. Dans la célèbre affaire des Usines de pâtes à papier, la CIJ observe que le principe de prévention, « en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise de l'État sur son territoire »⁸⁴. Il est ici explicitement fait référence à la diligence requise comme source du principe de prévention. En effet, en tant que principe d'action préventive, il crée une étape supplémentaire à l'obligation primaire imposant aux Etats de ne pas causer de dommages environnementaux. A cet égard, il vient limiter le principe de la souveraineté étatique et contribue à renforcer les obligations étatiques⁸⁵.

Historiquement d'origine coutumières, les obligations de diligence requise peuvent aussi bien être conventionnelles. C'est notamment le cas de l'obligation de diligence requise liée à l'obligation de protection et de préservation du milieu marin de la CNUDM. Le plus souvent, elles sont mises en lumière par la jurisprudence. En matière d'environnement, la Déclaration de Stockholm exprime dès 1972 l'obligation de diligence requise des États pour garantir sa protection. Elle concilie en effet d'un côté le droit des États d'exploiter leurs propres

⁸¹ J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Librairie LGDJ, 2001 p. 765.

⁸² Ibid, p. 769.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Cour Internationale de Justice, Usines de pâte à papier sur le fleuve d'Uruguay, Argentine c/ Uruguay, 20 avril 2010 n°135.

⁸⁵ P. Milon, « La contribution du devoir de diligence due à l'émergence de l'obligation internationale de protection environnementale », *DICE Éditions, Confluence des droits*, n°18, 2022, accessible sur :

<https://hal.science/hal-03950160v1/document>

ressources selon leur politique d'environnement, et de l'autre le « devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »⁸⁶. La règle est reprise à l'identique par la Déclaration de Rio en 1992⁸⁷. Elle transcrit finalement l'interdiction de l'abus de droit en matière environnementale.

Dès lors, au travers de l'obligation de diligence requise faite aux Etats, c'est bien un objectif de protection et de préservation du milieu marin que poursuit la CNUDM. Cet objectif est largement appréhendé et les Etats sont tenus à la fois de préserver et protéger le milieu marin, mais aussi d'anticiper cette protection par la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine. Ainsi, si la protection du milieu marin est l'objectif principal de la CNUDM, l'objectif de lutte contre les changements climatiques n'est qu'accessoire, voire inexistant.

2. La lutte contre les changements climatiques comme objectif accessoire à la CNUDM

Souvent comparé à une « Constitution pour les océans », l'objectif ultime de protection et de préservation du milieu marin présente une portée juridique véritable dans la CNUDM. Notamment, l'article 136 prévoit que la zone internationale des fonds marins est un « patrimoine commun de l'humanité ». Sur ce point, la CCNUCC marque une sorte de recul idéologique car son préambule fait des changements climatiques une simple « préoccupation commune de l'humanité », ce qui est un concept sans aucune portée juridique.

L'objectif de protection des océans prévu dans la CNUDM est large puisqu'il vise toutes les causes qui pourraient le dénaturer. Quid des changements climatiques ? La communauté scientifique s'efforce de mettre en évidence les impacts de plus en plus importants et effrayants des changements climatiques sur les océans. Le secrétariat des Nations Unies sur les changements climatiques alerte sur le fait que l'océan absorbe la chaleur et l'énergie supplémentaires qui se dégagent de la hausse des émissions de GES dues aux activités humaines et piégées dans le système terrestre⁸⁸. Or, ces suppléments de chaleur d'origine humaine réchauffent les océans et cette augmentation de température provoque des effets en cascade. Ces changements entraînent des incidences durables sur la biodiversité marine et sur la vie des communautés littorales, ce qui concerne

⁸⁶ Déclaration de Stockholm, première grande conférence des Nations Unies sur l'environnement, 1972, principe 21.

⁸⁷ Déclaration de Rio, 1992, principe 2.

⁸⁸ J. Cordano, N. O'Dea, *Informal summary report of the ocean and climate dialogue in 2023*, 2023, UNFCCC, accessible sur : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Ocean%20dialogue_informal%20summary%20report_SB58_2023%20UNFCCC%20webpage%20publication%20%282%29.pdf

plus de 680 millions de personnes⁸⁹. A titre d'exemple, l'élévation du niveau des mers s'est accélérée ces dernières années par le phénomène puissant de fonte des glaces dans les régions polaires. L'Organisation météorologique mondiale indique que le niveau des mers a battu un nouveau record en 2021 car il est monté d'environ 4,5 millimètres par an sur la période 2013-2021⁹⁰. De plus, le GIEC relève que certaines régions du monde sont confrontées à une élévation du niveau de la mer bien plus rapide (l'océan Pacifique et l'océan Indien)⁹¹.

Pourtant, la CNUDM ne fait aucune référence explicite et expresse aux changements climatiques ou aux émissions de GES et ne prend en compte que certains aspects du climat dans ses relations avec l'océan. Cette absence s'explique par le fait qu'au moment des conférences des Nations Unies sur l'océan, la question des changements climatiques n'était pas à l'ordre du jour international. Or, les dernières années ont montré que les changements climatiques sont devenus un enjeu dépassant le simple droit international du climat et ayant un véritable impact dans la gouvernance océanique. Le droit de la mer doit donc absolument s'adapter et intégrer le climat dans son régime afin de renforcer le système juridique international de lutte contre les changements climatiques et mettre en évidence le rôle de capteur de CO₂ de l'océan⁹².

Ainsi, la CNUDM ne prend en compte que de manière disparate certains aspects touchant au climat. En effet, si la CNUDM ne traite pas directement les changements climatiques, elle peut être interprétée et appliquée de manière à traiter cette problématique. Ainsi, comme vu plus haut, la partie XII de la Convention intitulée « Préservation du milieu marin » prévoit l'obligation, pour les Etats, de préserver et protéger le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Le champ d'application de cette obligation de diligence requise faite aux Etats est particulièrement large, ce qui permet de retenir une interprétation extensive afin de favoriser et renforcer l'objectif de protection du milieu marin, partout et contre toute menace. Par exemple, l'article 194-5 de la CNUDM précise que l'obligation vise « la conservation de la vie marine ». Cet article est d'une grande importance car il retient une conception large du milieu marin en y intégrant « les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat d'espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction »⁹³, autant d'espèces et d'organismes du milieu marin qui subissent directement les conséquences des changements climatiques.

⁸⁹ Pré. Cit. Note 6.

⁹⁰ Pré. Cit. Note 55.

⁹¹ Pré. Cit. Note 5.

⁹² Pré. Cit. Note 17.

⁹³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, Montego Bay, 16 mai 1982, Montego Bay, RTNU vol 1834, p. 3, article 194-5.

Particulièrement s'agissant de la pollution marine, l'article 194-3 vise « la pollution du milieu marin quelle qu'en soit la source » (pollution tellurique, introduction d'énergies ou de substances rétroactives, pollution sonore, utilisation d'explosifs, pollution lumineuse). La généralité des mots utilisés dans cet article rend compte de l'objectif global de protéger le milieu marin de toutes les menaces qu'il pourrait rencontrer, sans pour autant faire une référence explicite au phénomène des changements climatiques ou à celui des émissions de GES anthropiques. Par ailleurs, l'article 1-4 de la CNUDM définit la pollution du milieu marin comme « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substance ou d'énergie, dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que des dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, des risques pour la santé humaine, une entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, une altération de la qualité de l'eau du point de vue de son utilisation et une dégradation des valeurs d'agrément »⁹⁴. La définition des émissions de GES retenue par la CCNUCC, s'agissant de « constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et ré-émettent un rayonnement infrarouge »⁹⁵, intègre sans difficulté la définition de pollution prévue dans la CNUDM, en particulier l'article 194-3-a qui vise « l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion »⁹⁶. Dès lors, en retenant une interprétation extensive des dispositions de la CNUDM, l'obligation de préservation et de protection du milieu marin peut valablement viser la protection des écosystèmes bleus spécifiquement contre les impacts des changements climatiques. Pour autant, il est regrettable que les termes « émissions de GES » et « changements climatiques » ne fassent pas l'objet d'un article voire une partie entière dans la Convention⁹⁷.

Dès lors, si en 1982, intégrer les enjeux liés aux émissions de GES et aux changements climatiques dans le régime juridique du droit international de la mer n'était pas considéré comme pertinent, depuis, la communauté océanique s'est montrée très active pour souligner l'interaction entre le climat et l'océan et la revendication de lier les régimes juridiques de la mer et du climat pour renforcer la « maritimisation du climat »⁹⁸.

⁹⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, Montego Bay, 16 mai 1982, Montego Bay, RTNU vol 1834, p. 3, article 1^{er}.

⁹⁵ Art. Cit. Note 28.

⁹⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, Montego Bay, 16 mai 1982, Montego Bay, RTNU vol 1834, p. 3, 194-3-a.

⁹⁷ D. Garcia Caceres, *Le cadre juridique international de la protection et de la conservation de l'environnement marin*, Chapitre 2, Programme ERC Human Sea, Conservation, Ressources et Frontières, GOMILEX, 2018, 978-84-17279-02-8.

⁹⁸ Pré. Cit. Note 33.

Paragraphe 2 : L'objectif de lutte contre les changements climatiques appréhendé par une évolution du droit international de la mer

Le droit international de la mer a évolué vers une prise en compte explicite du climat et des enjeux liés aux changements climatiques. D'une part, les actions de la communauté océanique ont contribué à renforcer la place du climat dans le droit international de la mer (1), d'autre part, le nouveau traité de protection de la haute mer appréhende explicitement les changements climatiques (2).

1. Les actions de la communauté océanique renforçant la prise en compte du climat par le droit international de la mer

Face aux lacunes du régime juridique de la CNUDM et sous l'influence de la communauté océanique, l'appréhension du climat en droit international de la mer est de plus en plus effective, renforçant la « maritimisation du climat ».

Ainsi, d'abord, la partie XII de la CNUDM elle-même encadre et favorise les activités de recherches menées par les Etats et organisations internationales, avec une attention particulière pour la recherche portant sur les interactions entre le climat et l'océan. C'est dans ce cadre que de nombreuses recherches ont été menées pour mieux comprendre les impacts des changements climatiques sur le milieu marin. En effet, il existe encore de nombreux questionnements sur les interactions océan/climat et océan/atmosphère. Egalement, en 2017, une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le plan intitulé « Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable » pour encourager la recherche scientifique marine afin d'obtenir une meilleure compréhension du milieu marin et des impacts des changements climatiques sur celui-ci⁹⁹. Contrairement aux recherches menées sur les forêts tropicales, celles menées sur l'océan ont commencé beaucoup plus récemment. Un grand travail de connaissance reste à réaliser sur ce point. A titre d'exemple, des incertitudes demeurent particulièrement en mer Baltique, notamment sur le rôle de puits de carbone des écosystèmes bleus et sur les impacts chimiques et scientifiques du changement climatique sur ceux-ci. S'il y a un consensus pour reconnaître que les changements climatiques renforcent l'eutrophication en mer Baltique, rendent la mer plus acide et modifient ses habitats, le travail de recherche doit être continué. Un partenariat entre les Universités de Stockholm et d'Helsinki intitulé « Coastclim » a notamment été mis en place pour accélérer les recherches et mieux comprendre les interactions entre le climat et la mer Baltique. Il s'agit d'un projet interdisciplinaire regroupant plusieurs spécialités scientifiques afin de renforcer les connaissances dans la

⁹⁹ Assemblée Générale des Nations Unies, « La décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable », résolution A/RES/72/73, 5 décembre 2017.

région¹⁰⁰. En effet, selon Christophe Humborg, directeur scientifique du Centre de recherche de la mer Baltique, « si les habitats côtiers tels que les mangroves ou les micro-algues peuvent potentiellement jouer un rôle important pour atténuer le phénomène de changement climatique en tant que puits de carbone, il est urgent d'en apprendre davantage sur ces précieux écosystèmes afin de mieux comprendre le cycle du carbone et ses liens avec la biodiversité »¹⁰¹. La recherche scientifique marine reste la base pour toute réflexion juridique. Le dialogue entre les disciplines scientifiques, légales et politiques est primordial pour arriver à traduire la science en droit, adapter le droit au réel et inclure l'évolution des données scientifiques dans les programmes de conservation, restauration, préservation et protection des écosystèmes bleus.

Ensuite, le droit de la mer reconnaît plus ou moins directement la nécessité de réguler les activités maritimes dans l'objectif spécialement de limiter le réchauffement climatique global. En effet, bien que la CNUDM ne vise pas expressément les émissions de GES comme pollution du milieu marin, elle appréhende spécifiquement la pollution issue du transport maritime dans son article 194-3-b qui vise « la pollution des navires » et « les rejets intentionnels ou non »¹⁰². Or, les émissions de GES dues au transport maritime sont un défi pour le droit de la mer : elles impactent la santé de la biodiversité marine et des écosystèmes bleus. Avec l'importance de ce mode de transport dans le commerce mondial, 80 % des échanges commerciaux se faisant aujourd'hui par voies maritimes, le droit de la mer tente de participer à la lutte contre le dérèglement climatique en réglementant le transport maritime. Précisément, bien que le secteur du transport maritime représente environ 3,5% des émissions de CO₂, il génère 34% des émissions totales liées au transport de marchandises¹⁰³. De plus, le dégazage de ce genre d'activité ne se fait pas uniquement dans l'atmosphère mais part, en partie, directement dans le milieu marin. Dans ce sens, la CNUDM vise l'OMI, une organisation du système des Nations Unies qui participe à la lutte contre les changements climatiques au travers de la régulation des transports maritimes internationaux entre ses Etats membres. Elle a ainsi dégagé des objectifs de réductions d'émissions de GES des transports maritimes de 50% d'ici à 2050 par rapport à celles de 2008¹⁰⁴. Le but de cette réglementation est de rendre le transport maritime mondial compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, preuve d'une évolution dans la conciliation du droit de la mer et du climat. De plus,

¹⁰⁰ Coastal Ecosystem and Climate Change research (Coast Clim), University of Stockholm and Helsinki, marine ecology, marine biochemistry and atmospheric sciences.

¹⁰¹ Baltic Sea Center, « Healthy coastal ecosystems are crucial to mitigate climate change », *Stockholm University, Policy analysis, Policy briefs and fact sheets*, September 2021.

¹⁰² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, Montego Bay, 16 mai 1982, Montego Bay, RTNU vol 1834, p. 3, article 194-3-b.

¹⁰³ Pré. Cit. Note 17.

¹⁰⁴ I. Autissier, « Faire évoluer les règles du maritime en fonction de son impact sur l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, vol n°2, juin 2019, p.229

en l'absence d'une politique globale de régulation des émissions de GES du secteur maritime, celles-ci pourraient augmenter de 150 à 250% d'ici à 2050. En 2011, l'OMI a adopté son premier régime obligatoire de réduction des émissions de GES liées au transport maritime au travers de mesures de décarbonisation¹⁰⁵. Plus récemment, elle a adopté la Stratégie 2023 qui vise à renforcer son action.

Également, l'influence de la société civile et des ONG sur l'élaboration du droit international de l'environnement en général et le droit de la mer en particulier est réelle et a participé à renforcer la place du climat en droit de la mer. D'abord, les ONG s'impliquent de plus en plus lors des COP climatiques et biodiversité. Ensuite, certains acteurs non étatiques ont été à l'issue d'actions concrètes dans l'objectif d'inclure les océans dans le système juridique international de lutte contre les changements climatiques. Ainsi, la plateforme Océan-Climat a pour mission d'encourager la réflexion et la communication entre la communauté scientifique, la société civile et les décideurs politiques afin de mieux tenir compte de l'océan dans la lutte contre les changements climatiques. Également, l'initiative du dialogue sur le climat et l'océan a été mise en place dans le but d'un renforcement des relations entre le droit du climat et celui de la mer. Par ailleurs, l'Institut français de la mer (IFM) considère que désormais, « la gouvernance maritime devrait être comprise comme régie par un mécanisme de délégation de l'Humanité aux Etats » et que « la souveraineté des Etats n'est qu'un principe subséquent d'organisation et non plus une valeur suprême »¹⁰⁶. Cette importante mission confiée aux Etats pourrait permettre d'apaiser les conflits territoriaux et de faciliter la gouvernance mondiale des océans. Enfin, la journée mondiale consacrée à l'océan et organisée par les Nations Unies le 8 juin dernier¹⁰⁷ a été l'occasion de rappeler l'importance de changer le rapport qu'ont les être humains avec l'océan, les efforts pour garantir sa protection n'ayant jusqu'alors qu'effleuré la problématique.

Dès lors, le droit international de la mer, sous l'influence de la communauté océanique, prend de plus en plus en compte l'enjeu des changements climatiques et ses liens directs avec la protection de la biodiversité marine. L'adoption récente du traité sur la haute mer constitue un parfait exemple de l'évolution du droit international de la mer vers une conciliation des objectifs de protection du milieu marin et de lutte contre les changements climatiques.

¹⁰⁵ MEPC, OMI, 62^e session, résolution 203/62, 11 juillet 2011.

¹⁰⁶ Pré. Cit. Note 33.

¹⁰⁷ Journée mondiale de l'Océan, 8 juin 2024, thème « Renouveler en profondeur notre action », Nations Unies.

2. L'appréhension de l'objectif de lutte contre les changements climatiques dans le nouveau traité sur la haute mer

Si les références au climat dans le régime de la CNUDM sont moindres, la pression de la communauté océanique a permis l'adoption récente du traité sur la haute mer, venant combler un vide juridique et renforçant les liens entre la protection de la biodiversité marine et la lutte contre les changements climatiques.

Ainsi, la communauté internationale a adopté le 19 juin 2023 le traité pour la haute mer, dit traité sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et se situant en haute mer¹⁰⁸. Il s'agit du premier traité juridiquement contraignant portant sur la protection des eaux internationales. Il porte précisément sur la protection des zones situées en dehors des ZEE et du plateau continental des États côtiers. Le traité constitue une avancée juridique dans la lutte contre les changements climatiques, la pollution marine et la perte de la biodiversité marine qui menacent aujourd'hui l'intégrité des océans car il élargit la portée de la protection du milieu marin prévue par la CNUDM en y incluant les eaux internationales.

L'accord est ainsi ouvert à la signature par les États pendant une durée de deux ans. Depuis le 20 septembre 2023, 90 États parmi lesquels figurent les États membres de l'UE, les États-Unis, la Chine et les pays du Pacifique ont signé ce traité présentant une importance extrême pour renforcer l'efficacité du système international de lutte contre les changements climatiques. Le nombre important de signatures (surtout venant de pays très polluants) est porteur d'espoir d'une ratification et d'une mise en vigueur rapide du traité par au moins un tiers des États membres de l'ONU.

Par définition, la haute mer représente plus de 60% de la surface de l'océan et correspond environ à la moitié de la surface du globe. Elle désigne les eaux internationales peu ou pas protégées juridiquement et ne relève d'aucune juridiction nationale. De par le peu de place qui lui était jusqu'à maintenant accordée par la communauté internationale, les ressources génétiques marines, les écosystèmes de la haute mer et la biodiversité qu'elle abrite sont encore peu connues par les scientifiques. Sur ce point, le traité prévoit certains principes de partage, entre les États membres, des avantages des ressources génétiques marines collectées lors des recherches scientifiques dans les eaux internationales. Il vient surtout délimiter les espaces marins qui relèvent de la souveraineté des États et ceux qui relèvent de la haute mer, située au-delà de la juridiction des États.

¹⁰⁸ Traité sur la biodiversité au-delà des juridictions nationales, en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Assemblée des Nations Unies, New-York, 19 juin 2023, suite à la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 69/292 adoptée en 2015.

Il existe aujourd'hui un consensus pour reconnaître que, comme les eaux nationales, les eaux internationales subissent les conséquences dramatiques des changements climatiques liés aux activités humaines, subissent une hausse véritable de la pollution et une surexploitation des ressources, entraînant un affaiblissement important de leur résilience et une perte drastique de la biodiversité marine.

Ainsi, pour la première fois, le traité fait officiellement le lien entre le droit de la mer, le droit du climat et le droit de la biodiversité. Précisément, d'abord, dans son préambule, il reconnaît la « nécessité de lutter, de manière cohérente et coopérative, contre la perte de diversité biologique et la dégradation des écosystèmes de l'océan dues, notamment, aux impacts des changements climatiques sur les écosystèmes marins, tels que le réchauffement et la désoxygénation de l'océan, ainsi que l'acidification de celui-ci »¹⁰⁹. Ensuite, il intègre dans la définition de la notion d'impacts cumulés prévue à l'article 1-6, « les conséquences des changements climatiques, de l'acidification de l'océan et de leurs effets connexes »¹¹⁰. Enfin, le traité consacre des principes généraux et approches en lien avec les changements climatiques. Notamment, l'article 7 prévoit « une approche qui renforce la résilience des écosystèmes, notamment à l'égard des effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification de l'océan et qui, en outre, préserve et restaure l'intégrité des écosystèmes, y compris les services rendus par le cycle du carbone qui sont à la base du rôle que l'océan joue dans le climat »¹¹¹.

S'agissant précisément des obligations des Etats, le traité vise une gestion globale de l'océan et de ses ressources pour maximiser les chances de lui garantir un véritable régime juridique de protection. Ainsi, le principe de la liberté est désormais révolu car c'est l'Etat de pavillon qui engage des activités en haute mer, qui est responsable et doit prendre l'ensemble des mesures possibles pour éviter que les activités concernées ne causent de dommages à l'environnement. La création de cette nouvelle obligation de diligence requise à l'Etat qui engage des activités en haute mer repose sur un intérêt général commun : « l'intérêt de l'Humanité et des générations futures »¹¹². Le traité renforce ainsi la responsabilité

¹⁰⁹ Agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the Conservation and Sustainable Use of Marine Biological Diversity of Areas beyond National Jurisdiction, BBNJ, 2023, Préambule.

¹¹⁰ Agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the Conservation and Sustainable Use of Marine Biological Diversity of Areas beyond National Jurisdiction, BBNJ, 2023, article 1-6.

¹¹¹ Agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the Conservation and Sustainable Use of Marine Biological Diversity of Areas beyond National Jurisdiction, BBNJ, 2023, article 7.

¹¹² Secrétariat d'Etat français chargé de la mer et de la biodiversité, Traité international pour la protection de la haute mer et de la biodiversité marine (BBNJ), actualités/presse, 3 juin 2024, accessible sur :

des États dans la protection du milieu marin en les autorisant à prendre des mesures pour des zones où ils n'étaient pas en mesure d'agir jusqu'à maintenant. Dès lors, le but de ce nouveau texte est de mettre en place une coordination et une coopération étroites entre États et organismes chargés de prendre les mesures de préservation et de protection nécessaires. A titre d'exemple, le traité prévoit que les États pourront désormais créer des aires marines protégées, outils de gestion jusqu'à maintenant principalement utilisés dans les eaux territoriales des États. La mise en place de cet outil de gestion participe, notamment, à atteindre les objectifs de protection d'au moins 30% des espaces maritimes d'ici à 2030, issus de la COP 15 biodiversité et de l'Accord Kunming-Montréal posant le nouveau cadre juridique pour la biodiversité post-2020. Ainsi, en substance, le traité renforce les liens entre la protection de la biodiversité marine et la lutte contre les changements climatiques. Également, le texte prévoit l'obligation, pour les États et leurs opérateurs économiques, de mettre en place des études d'impact des activités humaines, responsables du réchauffement climatique, sur le milieu marin. Concrètement, avant même d'entreprendre une activité en haute mer, les États devront préalablement faire une évaluation de ses impacts potentiels sur le milieu marin. Ce n'est que sur cette base que ces derniers pourront obtenir une autorisation. Ils devront notamment démontrer qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires afin d'anticiper et de prévenir les potentielles atteintes au milieu marin. Ainsi, le traité vient compléter l'Accord de Paris dans la lutte contre les changements climatiques et participe à concilier les différents régimes de lutte contre le réchauffement climatique : droit de la mer, de la biodiversité et du climat. Dès lors, le traité sur la haute mer participe à renforcer la responsabilisation coopérée et partagée des États sur la protection du milieu marin dans son ensemble dans la lutte contre les changements climatiques.

Toutefois, si théoriquement l'adoption d'un texte juridiquement contraignant pour la protection de la biodiversité marine en haute mer, notamment contre les impacts des changements climatiques, est essentielle, c'est bien une coopération entre États, ONG et organismes privés qui, en pratique, permettra de garantir l'efficacité des mesures prises pour protéger la biodiversité marine contre les menaces du réchauffement climatique. En effet, la protection des océans, dans leur globalité, nécessite l'adoption d'une nouvelle approche économique qui implique la coopération de tous les acteurs ayant directement ou indirectement un rôle à jouer dans les activités marines. Enfin, le succès de ce nouveau traité dépendra de la volonté des pays de prendre des mesures efficaces au niveau national et de l'équité entre les pays développés et les pays en développement (notamment en matière de budget alloué à la recherche scientifique).

<https://www.mer.gouv.fr/traité-international-pour-la-protection-de-la-haute-mer-et-de-la-biodiversité-marine-bbnj>

Ainsi, l'adoption du traité sur la haute mer ne peut qu'être saluée car sa mise en oeuvre influencera certainement la gouvernance des océans, bien commun qui nécessite une protection urgente.

Dès lors, si la construction initiale du droit international de la mer autour de la CNUDM n'appréhende pas spécifiquement les enjeux des changements climatiques et les liens de ceux-ci avec l'objectif de protection de la biodiversité marine, la communauté océanique et les institutions internationales ont évolué vers une meilleure conciliation des différents régimes juridiques de lutte contre les changements climatiques, bien que ceux-ci restent assez fragmentés. Cette harmonisation se retrouve au sein des COP climatiques et biodiversité, qui traitent désormais conjointement les problématiques du réchauffement climatique et de la protection de la biodiversité marine. De plus, la recherche scientifique a été encouragée et facilitée. Également, le traité sur la haute mer vise expressément les impacts des changements climatiques sur l'océan. Surtout, l'harmonisation du système international de lutte contre les changements climatiques a été renforcée progressivement par la jurisprudence internationale, notamment les avis du TIDM, plaçant le droit international de la mer et l'objectif de protection du milieu marin au cœur du droit international climatique. Précisément, le 21 mai 2024, le TIDM a rendu un avis consultatif¹¹³ extrêmement important à la demande de la COSIS¹¹⁴, clarifiant les obligations de préservation et de protection du milieu marin faites aux États face aux effets délétères des changements climatiques. Ainsi, d'abord, le TIDM a « accepté d'interpréter une convention internationale qui ne fait pas état du changement climatique pour répondre à des questions portant, précisément,

¹¹³ Tribunal international pour le droit de la mer, avis consultatif, 21 mai 2024, affaire n°31.

¹¹⁴ La Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS), accord du 31 octobre 2021, déclarée auprès des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, a pour objectif la contribution « à la définition, à la mise en œuvre et au développement progressif de règles et de principes de droit international concernant le changement climatique, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations des États en matière de protection et de préservation du milieu marin et leur responsabilité pour les dommages résultant de faits internationalement illicites en ce qui concerne la violation de ces obligations ». Elle adresse devant le TIDM le 12 décembre 2022 une demande d'avis consultatif sur le fondement des articles 21 du Statut du Tribunal, 138 du Règlement du Tribunal. L'avis comprend deux questions : « Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la CNUDM, notamment en vertu de la partie XII :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans, de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
- b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans ?

sur le changement climatique et sur les obligations des Etats à son endroit »¹¹⁵. Ensuite, c'est le premier avis rendu par une juridiction internationale portant sur les liens entre l'océan et les changements climatiques.

Partie 2 : L'harmonisation renforcée du système juridique international de lutte contre les changements climatiques

L'avis rendu le 21 mai 2024 par le TIDM est d'une importance particulière en matière de protection des écosystèmes bleus dans le système juridique international de lutte contre les changements climatiques. D'une part, il a permis d'affirmer la place centrale du droit international de la mer au sein des instruments juridiques de lutte contre le réchauffement climatique (chapitre 1), d'autre part, il est l'espoir d'un renforcement du contentieux climatique en faveur de la conservation des droits de l'homme à un environnement sain (chapitre 2).

Chapitre 1 : La reconnaissance par le TIDM de la place du droit de la mer dans le système juridique international de lutte contre les changements climatiques

Dans son avis consultatif, le TIDM participe à construire le droit international, d'une part en retenant une interprétation de la CNUDM à l'aune des autres instruments juridiques de lutte contre les changements climatiques (paragraphe 1), et d'autre part, en réalisant une analyse complète des obligations de préservation et de protection du milieu marin faites aux Etats, notamment face aux impacts des changements climatiques (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'interprétation de la CNUDM à l'aune des autres instruments juridiques de lutte contre le réchauffement climatique

Si le TIDM fait une interprétation de la CNUDM en adéquation avec les autres instruments juridiques de lutte contre le réchauffement climatique (1), il retient une interprétation indépendante de la CNUDM par rapport à ces instruments juridiques extérieurs (2).

¹¹⁵ A. Gossement, « Climat : les Etats ont une "obligation de diligence requise élevée" pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine consécutive au changement climatique (Tribunal international du droit de la mer, avis consultatif du 21 mai 2024), 21 mai 2024 », *blog-avocat-gossement.com*, accessible sur : <https://blog.gossement-avocats.com/blog/environnement/climat-avis-du-21-mai-2024>

1. L'interprétation de la CNUDM en adéquation avec les autres instruments juridiques de lutte contre les changements climatiques

Dans son avis du 21 mai 2024 (partie V), le TIDM aborde la relation entre la CNUDM et les autres règles pertinentes du droit international trouvant leur fondement dans des textes extérieurs à la CNUDM, et traite de la place de la CNUDM dans le système juridique international de lutte contre les changements climatiques. En ce faisant, il participe à renforcer l'harmonisation et la coordination entre les traités internationaux et tente de remédier à la fragmentation du système international. Précisément, d'abord, les dispositions de la Convention doivent être interprétées de manière cohérente et non fragmentée. Ensuite, les dispositions de la Convention doivent être interprétées en adéquation avec l'évolution des connaissances scientifiques sur le milieu marin et les menaces auxquelles il doit faire face. Enfin, ces mêmes dispositions doivent être interprétées en harmonie avec l'ensemble des autres instruments de droit international de l'environnement, afin de garantir la cohérence globale du système et d'atteindre plus facilement et plus efficacement les objectifs visés par l'ensemble des textes. Cette démarche a pour conséquence certaine de placer le droit international de la mer au cœur du système juridique international de lutte contre les changements climatiques.

S'agissant, en premier lieu de l'interprétation des dispositions de la Convention de manière harmonieuse, le TIDM relève que le préambule de la Convention lui-même prévoit que « les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble ». En ce faisant, la Convention établit « un ordre juridique pour les mers et océans », intégré et cohérent¹¹⁶.

S'agissant en second lieu de l'interprétation des dispositions de la Convention en adéquation avec l'évolution des connaissances scientifiques, le TIDM retient que celle-ci implique, comme vu plus haut, une nécessaire adaptation du droit au réel. Ainsi, le principe d'effectivité, principe d'interprétation du droit international, permet d'apporter des précisions quant à la manière de prendre en compte, dans l'interprétation de la CNUDM, les questions climatiques. Sur ce point, l'opinion individuelle du juge Lucky, rendue dans une autre affaire apportée devant le TIDM, est parlante. Selon lui, « la Convention est un instrument évolutif, conçu pour permettre le développement de normes et de règles spécifiques, notamment de celles qu'appelle la partie XII pour la protection du milieu marin. Il s'ensuit que l'interprétation et l'application de la Convention, en particulier de la partie XII, doivent découler des textes qui visent la menace du changement climatique »¹¹⁷.

¹¹⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, Montego Bay, 16 mai 1982, Montego Bay, RTNU vol 1834, p. 3, Préambule.

¹¹⁷ Juge Lucky, opinion personnelle séparée, §18, Tribunal international pour le droit de la mer, avis consultatif, 2 avril 2015, affaire n°21.

Concrètement, les dispositions de l'article 192 et 194 de la CNUDM doivent donc être interprétées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, afin de garantir une « interprétation finaliste et dynamique des traités et de leur conférer un effet utile, concret et effectif et non théorique et illusoire »¹¹⁸. De plus, la CNUDM elle-même fait référence aux données scientifiques comme base d'interprétation des obligations de protection du milieu marin. Ainsi, les articles 200, 201 et 204 de la CNUDM imposent « aux parties d'agir en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables »¹¹⁹. Egalement, l'article 207 précise que « les normes adoptées doivent viser à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives ». Dès lors, plus que jamais, les dispositions de la CNUDM doivent tenir compte de l'évolution des données scientifiques et notamment celles portant sur les connaissances des impacts des changements climatiques sur les écosystèmes bleus. Par ailleurs, les articles 195 et 196 de la CNUDM envisagent d'une part l'obligation de ne pas déplacer un préjudice, un risque ou un type de pollution par un autre, et d'autre part, celle de « prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle »¹²⁰. Ce type d'interprétation assure une lecture harmonieuse des différentes obligations des Etats. Or, s'agissant particulièrement de l'utilisation de technologies liées à la géo-ingénierie appliquée aux océans, les dispositions de la CNUDM doivent être interprétées à l'aune de l'avancée des connaissances scientifiques sur le sujet. Notamment, le GIEC, tout en reconnaissant que les connaissances portant sur cette technique sont insuffisantes, affirme qu'elle est extrêmement coûteuse et présente une empreinte écologique élevée. Face à de telles incertitudes, l'approche de précaution devrait, dès lors, être appliquée. Or, bien que le principe de précaution ne soit pas expressément visé par la CNUDM, le TIDM indique qu'une telle approche est implicite à la notion même de pollution du milieu marin qui englobe des effets potentiellement délétères (paragraphe 213).

S'agissant en troisième lieu de l'interprétation des dispositions de la Convention en adéquation avec les autres dispositions des Conventions internationales pertinentes, d'abord, la Convention de Vienne, régissant le droit des traités entre Etats et/ou organisations internationales, pose les règles d'interprétation des traités en droit international et notamment le principe d'intégration systémique (article 31 à 33). Elle prévoit que « l'interprétation des dispositions d'une Convention internationale doit tenir compte de toute règle

¹¹⁸ K. Neri, « La demande d'avis consultatif présentée par la COSIS au Tribunal international du droit de la mer : quels enjeux ? », *L'Observateur des Nations Unies*, 2023-2, vol.55.

¹¹⁹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, Montego Bay, 16 mai 1982, Montego Bay, RTNU vol 1834, p. 3, articles 200, 201 et 204.

¹²⁰ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, Montego Bay, 16 mai 1982, Montego Bay, RTNU vol 1834, p. 3, articles 195 et 196.

pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties »¹²¹. L'expression « toute règle pertinente » correspond à la fois au droit conventionnel et coutumier. Sur ce point, l'avis du TIDM rappelle les observations de la CIJ, affirmant qu'une telle interprétation permet de faire produire des effets aux traités « dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment de l'interprétation » et non de manière isolée¹²². Le Tribunal cite également la décision de la CIJ dans l'affaire *Gabcikovo Nagymaros* affirmant que « de nouvelles normes du droit de l'environnement, récemment apparues, sont pertinentes pour l'exécution d'un traité »¹²³. Ensuite, le TIDM fait référence aux articles 207 et 212 de la CNUDM qui prévoient que les Etats parties doivent « tenir compte des règles et des normes convenues au niveau international » lorsqu'ils prennent « des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine » (paragraphe 130)¹²⁴. Plus encore, les Etats doivent s'efforcer « d'harmoniser leurs politiques au niveau régional approprié ». Ainsi, si le tribunal arbitral prévu à la Convention de Vienne avait déjà, en 2016 dans l'affaire de la mer de Chine méridionale¹²⁵, interprété la CNUDM à la lumière d'autres accords internationaux, lui conférant ainsi une dimension pratique en déterminant ses modalités de mise en oeuvre et de sanction¹²⁶, le TIDM, dans son avis du 21 mai 2024, fait explicitement référence, entre autres, à la CCNUCC et à l'Accord de Paris (paragraphe 66 à 82) et affirme que ces textes font partie des normes convenues au niveau international devant être prises en compte dans l'interprétation et l'identification des obligations des Etats en matière de protection du milieu marin¹²⁷. Le TIDM en conclut que le droit international du climat ne doit pas être compris comme étant un régime à part et isolé mais comme étant en interaction avec les autres branches du droit international de l'environnement.

¹²¹ Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, RTNU vol 1155 p.331, 21 mars 1986, article 31 paragraphe 3 c.

¹²² CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Recueil 1971, p. 31, par. 53.

¹²³ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, 25 septembre 1997, Recueil 1997, p. 7, §112.

¹²⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, Montego Bay, 16 mai 1982, Montego Bay, RTNU vol 1834, p. 3, articles 207 et 212.

¹²⁵ CPA, Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (*Philippines c. Chine*), affaire n° 2013- 19, CIJG 495, 12 juillet 2016.

¹²⁶ P. Ricard, « La sentence arbitrale relative au différend en mer de Chine méridionale et l'obligation de protection du milieu marin », *Annuaire du droit de la mer*, 2016, pp. 147-159.

¹²⁷ J. Peel, « Unlocking UNCLOS : How the ITLOS advisory opinion delivers a Holistic Vision of Climate relevant international Law », *Columbia School, Sabin Center for Climate Change Law, Sabin Center blog*, 24 mai 2024, accessible sur : <https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2024/05/24/unlocking-unclos-how-the-itlos-advisory-opinion-delivers-a-holistic-vision-of-climate-relevant-international-law/>

Par ailleurs, le TIDM rappelle les dispositions de l'article 237 de la CNUDM qui prévoient que les parties doivent néanmoins s'acquitter des obligations particulières qui leur incombent en vertu d'autres conventions internationales « d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention »¹²⁸. Cette exigence de compatibilité doit garantir la cohérence du système juridique international. Sur ce point, le Tribunal se réfère aux travaux du groupe d'étude de la Commission de droit international (CDI) et rappelle que « lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de sorte à faire émerger un ensemble unique d'obligations compatibles »¹²⁹.

Dès lors, c'est une interprétation harmonieuse, dynamique et intégratrice de l'ensemble des instruments juridiques internationaux de lutte contre les changements climatiques qui est retenue car considérée comme la plus efficace pour atteindre les objectifs internationaux. Toutefois, une telle interprétation harmonieuse ne doit pas conduire à appliquer les autres règles du droit international en lieu et place des dispositions de la CNUDM.

2. L'interprétation de la CNUDM indépendante de celle des autres instruments juridiques de lutte contre les changements climatiques

Bien que les normes de droit international du climat doivent être prises en compte pour l'interprétation des dispositions de la CNUDM, les obligations prévues dans la CCNUCC et dans l'Accord de Paris ne doivent pas, pour autant, remplacer purement et simplement celles issues de la CNUDM. Ainsi, un État ne peut pas automatiquement s'acquitter de ses obligations en vertu de la CNUDM s'il a rempli ses obligations en vertu de l'Accord de Paris et vice versa. Dès lors, si une interprétation des deux régimes juridiques peut être cohérente et harmonieuse, l'application de l'un ne pourra jamais se substituer à l'autre. Cela reviendrait à abroger purement et simplement l'un au profit de l'autre. Une telle interprétation est à proscrire car d'abord, elle ne permet pas d'atteindre l'ensemble des objectifs internationaux visés par les différents textes. En effet, bien que présentant des finalités communes, telles que la promotion du développement durable ou encore la protection de la biodiversité, la CNUDM et la CCNUCC restent deux régimes juridiques distincts, le premier visant la gestion des activités réalisées en mer et la protection du milieu marin, le second visant l'atténuation des émissions de GES dans l'atmosphère. Leurs finalités se recoupent et ensemble, ils permettent de garantir la lutte contre les changements climatiques et la conservation de la biodiversité. Ensuite et surtout, remplir les obligations prévues dans la CCNUCC

¹²⁸ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, Montego Bay, 16 mai 1982, Montego Bay, RTNU vol 1834, p. 3, article 237.

¹²⁹ Commission du droit international, CDI, *La fragmentation du droit international*, rapport du Groupe d'étude, 2006.

en lieu et place de celles prévues dans la CNUDM ne permet pas de traiter la problématique des conséquences des changements climatiques sur les océans telles que l'acidification, l'élévation du niveau de la mer et de la température ou encore la désoxygénation des océans. Cela peut s'expliquer, entre autres, par le manque d'ambition et la faiblesse des engagements des Etats parties lors des COP climatiques. Les Etats ont désormais des obligations issues de la CNUDM et relatives aux changements climatiques, qui s'ajoutent à celles contenues dans l'Accord de Paris.

Dans son avis du 21 mai 2024, le Tribunal a ainsi clairement indiqué que les règles extérieures à la CNUDM, qu'il faut prendre en compte pour l'interprétation des dispositions de la CNUDM, ne sont pas une « *lex specialis* de la CNUDM ». Elles existent indépendamment, ne l'emportent pas sur la CNUDM ni ne la contrecarrent (paragraphe 223 et suivants). Elles jouent toutefois un rôle lorsqu'il s'agit de donner un sens aux termes de la Convention¹³⁰. Le TIDM a donc bien retenu une interprétation de la seule CNUDM. Les obligations issues de la CCNUCC et de l'Accord de Paris sont biens distinctes et se renforcent de manière mutuelle. Le TIDM a donc fait une interprétation des obligations des États en matière de protection et de préservation du milieu marin à l'ère du changement climatique¹³¹.

L'interprétation de la CNUDM par le TIDM dans son avis du 21 mai 2024 a notamment permis de reconnaître les émissions de GES d'origine anthropique comme une pollution du milieu marin visée par l'article 1-4 de la Convention (paragraphe 159 à 179), quand bien même certains observateurs considéraient qu'une telle reconnaissance de la part du TIDM revenait à lui accorder une fonction de nature normative¹³². En effet, comme vu plus haut, à la lecture du texte de la CNUDM, la pollution du milieu marin ne vise pas expressément les émissions de GES anthropiques. Or, c'était tout l'objet de la question posée au TIDM de reconnaître officiellement les émissions de GES comme pollution du milieu marin visée par la CNUDM et particulièrement par les obligations faites aux Etats de préservation et de protection du milieu contre la pollution. Sur ce point, le TIDM est très clair et affirme sans ambiguïté que les émissions de GES sont une pollution du milieu marin, rappelant alors le consensus mondial sur le fait que les

¹³⁰ C. Voigt, « ITLOS and the importance of getting external rules right in interpreting UNCLOS », *Columbia School, Sabin Center for Climate Change Law, Sabin Center blog*, 29 mai 2024, accessible sur :

<https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2024/05/29/itlos-and-the-importance-of-getting-external-rules-right-in-interpreting-unclos/>

¹³¹ A. Rocha, « A small but important step : a bird's eye view of the ITLOS' advisory opinion on Climate Change and International Law », *Columbia School, Sabin Center for Climate Change Law, Sabin Center blog*, 27 mai 2024, accessible sur :

<https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2024/05/27/a-small-but-important-step-a-birds-eye-view-of-the-itlos-advisory-opinion-on-climate-change-and-international-law/>

¹³² Ibid.

changements climatiques résultant des émissions de GES produisent des effets nuisibles sur le milieu marin¹³³.

Cette qualification des émissions de GES comme source de pollution a pour conséquence de déclencher l'application des dispositions de la CNUDM (en particulier la partie XII, articles 192, 193 et 194), qui enjoignent les Etats à prendre « toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ». Concrètement, les Etats doivent adopter des mesures efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions de GES. Dès lors, une telle interprétation permet d'une part de respecter les obligations des Etats issus de l'Accord de Paris qui poursuivent le but de limiter le réchauffement climatique en-dessous de 2°C voire 1,5°C mais qui seules, peinent à atteindre leurs objectifs, et, d'autre part, de respecter l'obligation d'atténuer les émissions de GES issues des changements climatiques pour réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et ainsi conserver la biodiversité marine.

Par ailleurs, l'interprétation du TIDM a permis de renforcer la conciliation entre le droit de la mer et du climat car elle a souligné le rôle précieux des océans « dans le stockage de la chaleur piégée dans l'atmosphère en raison de concentrations accrues de GES et le stockage du dioxyde de carbone excédentaire ». Elle a ainsi rappelé que « les océans forment le puits de carbone le plus vaste au monde » et que les écosystèmes bleus peuvent contribuer à l'adaptation et la lutte contre le réchauffement climatique. L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin « revêt par conséquent une double importance car elle encourage tant la conservation et la résilience des ressources biologiques marines que l'atténuation des émissions anthropiques de GES par le renforcement du piégeage du carbone au moyen de mesures visant à restaurer le milieu marin » (paragraphe 390).

Dès lors, l'interprétation des dispositions de la CNUDM à l'aune des autres instruments juridiques de lutte contre les changements climatiques permet de placer le droit international de la mer au cœur du système international de lutte contre les changements climatiques et complète les obligations faites aux Etats en matière de lutte contre les changements climatiques, en y intégrant celles portant spécialement sur le milieu marin. Par conséquent, l'avis du TIDM est une avancée spectaculaire qui mérite d'être saluée. Il constitue un « progrès juridique dans sa forme la plus fondamentale et puissante »¹³⁴. Plus encore, le TIDM apporte des précisions quant à la nature, au champ d'application et à la portée des obligations de protection et de préservation faites aux Etats sur le milieu marin, complétant

¹³³ Conférence des Nations Unies sur les océans, Déclaration de Lisbonne, résolution n°76/296, *Notre océan, notre avenir, notre responsabilité*, 21 juillet 2022, §§4 et 5.

¹³⁴ Pré. Cit. Note 113.

alors la jurisprudence internationale antérieure, notamment s'agissant du point de vue des changements climatiques.

Paragraphe 2 : L'analyse profonde des obligations de préservation et de protection du milieu marin faites aux Etats, fondement de la responsabilité climatique étatique

La jurisprudence internationale s'est livrée à une analyse profonde des obligations de préservation et de protection du milieu marin faites aux Etats. Si les obligations de diligence requise ont d'abord été clarifiées d'une manière générale par la jurisprudence internationale (1), elles ont été précisées récemment à l'ère du réchauffement climatique dans l'avis du TIDM rendu en 2024 (2).

1. Des obligations de diligence requise clarifiées d'une manière générale par la jurisprudence internationale

L'avis du Tribunal de 2024 renforce de manière évidente l'obligation faite aux États de protéger le milieu marin contre les impacts du changement climatique. Pourtant, cette obligation fait déjà partie intégrante du droit international de l'environnement et la jurisprudence internationale a déjà apporté des précisions quant à la nature, au contenu et à la portée des obligations faites aux Etats de préservation et de protection du milieu prévues dans la partie XII de la CNUDM¹³⁵.

Tout d'abord, la jurisprudence affirme que les obligations faites aux Etats de préservation et de protection du milieu marin sont des obligations de diligence requise positive large et exigeante. La Commission du droit international fait référence à la diligence positive des Etats dans son projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontaliers résultant d'activités dangereuses en retenant que « L'État d'origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum », tout en précisant que « l'Etat d'origine ne garantit pas que des dommages ne surviendront pas »¹³⁶. Il ne s'agit donc pas, pour les Etats de s'abstenir, ni de réaliser un contrôle distant, mais bien de « prendre des mesures appropriées, effectives pour éviter de causer un préjudice sensible à l'environnement ». S'agissant particulièrement de l'obligation de protection et de préservation du milieu marin, dans l'avis consultatif du TIDM rendu le 1^{er} février 2011¹³⁷, la chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

¹³⁵ S. Maljean-Dubois, « Les obligations de due diligence des états pour préserver le milieu marin et leurs conséquences en termes de responsabilité », *Hal Sciences*, 17 mars 2021, accessible sur :

<https://shs.hal.science/halshs-03171876/document>

¹³⁶ Nations Unies, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II-2.

¹³⁷ Tribunal international pour le droit de la mer, avis consultatif, 1^{er} février 2011, Responsabilités et Obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la zone, Recueil 2011, p.10.

retient, en application de l'article 4 de l'annexe III de la CNUDM, une obligation de « prendre des mesures, être actifs, réglementer et contrôler administrativement la mise en œuvre de leur réglementation afin de garantir l'exercice d'activités dans le respect de la protection du milieu marin elle aussi une ». L'exigence de la Chambre s'appuie sur la jurisprudence de la CIJ et notamment l'affaire des Usines de pâte à papier, dans laquelle la Cour retient que l'obligation implique « la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs »¹³⁸. Dans son avis du 2 avril 2015, le TIDM confirme sa position en retenant que même en matière d'activité de pêche illégale, non déclarée et non réglementée, « l'État du pavillon a l'obligation d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans le domaine administratif sur les navires de pêche battant son pavillon »¹³⁹. Ainsi, sur l'exigence de l'obligation de diligence requise, les avis du TIDM sont en adéquation avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui affirme que « les Etats ont avant tout l'obligation positive, en particulier dans le cas d'une activité dangereuse, de mettre en place une réglementation adaptée aux spécificités de ladite activité, notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter. Cette obligation doit régir l'autorisation, la mise en fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle de l'activité en question, ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause »¹⁴⁰.

Egalement, la jurisprudence internationale précise que bien qu'exigeante, l'obligation de diligence requise n'est pas absolue. Elle présente un caractère variable en fonction des risques en présence et de l'espace. D'abord, la jurisprudence précise que « le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités risquées »¹⁴¹. Pourtant, le risque lui-même peut être amené à varier et une activité qui à la base n'était pas risquée, peut le devenir « par suite de la survenance d'un événement ou par le progrès des connaissances » qui vont permettre de mettre en évidence le risque. Ensuite, l'obligation est variable en fonction de l'espace et du contexte. Sur ce point, l'avis retient le principe de subsidiarité en précisant que « l'adoption de mesures appropriées est requise et que celles-ci doivent être prises dans le cadre du système juridique de l'Etat qui patronne ». Cette solution semble laisser une certaine marge d'appréciation aux Etats ce qui la rallie, ici encore, à la jurisprudence de la CEDH¹⁴².

¹³⁸ Arrêt pré. Cit. Note 80.

¹³⁹ Avis pré. Cit. Note 163.

¹⁴⁰ CEDH, Affaire Di Sarno et autres c/ Italie, requête n°30765/08, 10 janvier 2012.

¹⁴¹ Ibid.

¹⁴² Arrêt pré. Cit. Note 134.

Encore, le TIDM, dans son avis de 2011 entreprend une démarche « audacieuse » en retenant que l'approche de précaution est une obligation coutumière, « par une interprétation extensive de la diligence requise et de la prévention »¹⁴³. Défini lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992, le principe de précaution prévoit que, face à une situation d'incertitude ou de controverse scientifique, les Etats doivent tout de même adopter des mesures effectives destinées à protéger l'environnement d'atteintes graves et irréversibles. Le Tribunal international pour le droit de la mer a eu l'occasion de préciser cette définition en 1999 en retenant que « les Etats doivent agir avec prudence et précaution, et veiller à ce que des mesures de conservations efficaces soient prises dans le but d'empêcher que l'environnement ne subisse de dommages graves (en l'espèce, il s'agissait du stock de thon à nageoire bleue)¹⁴⁴. Ainsi, dans son avis de 2011, le TIDM affirme qu'il est « approprié de souligner que l'approche de précaution fait aussi partie intégrante des obligations de diligence requise incombant aux États qui patronnent ». Selon le Tribunal, l'approche de précaution fait donc partie intégrante de l'obligation de diligence requise. La Chambre du TIDM considère que « l'obligation de diligence requise exige des États qui patronnent de prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les dommages qui pourraient résulter des activités des contractants qu'ils patronnent », y compris dans les « situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels ». Ainsi, d'une part, les Etats doivent répondre à leur obligation de diligence requise même en cas de risque incertain, d'autre part, ils sont responsables du respect de l'obligation par les opérateurs privés. L'incorporation du principe de précaution à l'obligation de diligence requise des Etats marque une étape importante pour la jurisprudence européenne et internationale. En effet, si la jurisprudence de la CEDH¹⁴⁵ et de la Cour européenne de justice (CJUE)¹⁴⁶ applique pleinement ce principe en tant que règle autonome de droit européen, le juge international est réticent à admettre le principe de précaution comme une règle de droit international général dans sa jurisprudence. Dès lors, l'avis de la Chambre du Tribunal International pour le droit de la mer a le mérite d'apporter de la clarté en droit international de l'environnement. Grâce au dialogue des juges, les juridictions internationales pourront, à leur tour, reconnaître le principe de précaution comme faisant partie intégrante des règles de droit international de l'environnement¹⁴⁷.

¹⁴³ S. Maljean-Dubois, « Les obligations de diligence dans la pratique : la protection de l'environnement. Le standard de diligence et la responsabilité internationale » *Pedone* 2018, accessible sur :

<https://shs.hal.science/halshs-02109675/document>

¹⁴⁴ Tribunal International pour le droit de la mer, Affaire du thon à la nageoire bleue, 30 juillet 1999, Recueil 1999 p.124.

¹⁴⁵ CEDH, 27 janvier 2009, Affaire Tatar c/ Roumanie, requête n°67021/01.

¹⁴⁶ CJUE, 5 mai 1998, Royaume Uni/Commission, Aff C-180/96, Rec I-2265.

¹⁴⁷ Pré. Cit. Note 141.

Bien que la jurisprudence internationale antérieure ait déjà apporté des précisions générales précieuses sur les obligations de préservation et de protection du milieu marin faites aux Etats, l'avis du TIDM du 21 mai 2024 va encore un peu plus loin et participe à construire le droit international de l'environnement. Il constitue en effet une étape vers l'établissement de la responsabilité des États grâce à son analyse complète des obligations mises à leurs charges au titre de la CNUDM.

2. Des obligations de diligence requise précisées à l'ère du réchauffement climatique dans l'avis du TIDM

Dans son avis de 2024, le TIDM se livre à une analyse profonde des obligations de préservation et de protection du milieu marin faites aux Etats en vertu de la CNUDM. Le Tribunal clarifie ainsi leur portée et leur contenu spécialement par rapport à la pollution marine causée par les changements climatiques et les émissions de GES.

En premier lieu, l'avis du TIDM précise le champ d'application étendu de l'obligation, « englobant tous types de dommages au milieu marin et toutes menaces pesant sur ce dernier »¹⁴⁸, les menaces liées aux changements climatiques telles que les émissions de GES d'origine anthropique en faisant désormais partie. Par conséquent, les États parties ont l'obligation de « protéger et de préserver le milieu marin des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans ». Et, là où le milieu marin a été dégradé, cette obligation peut « appeler des mesures de restauration des habitats et des écosystèmes marins ». Les États sont également tenus « d'anticiper les risques liés aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans ». L'avis du TIDM précise aussi que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin face aux effets liés au changement climatique ne peut être remplie simplement par la coopération ou la participation d'un État aux organisations internationales. En effet autant les mesures individuelles que collectives sont nécessaires et « le caractère approprié » d'une action individuelle ou collective dépend « des circonstances particulières dans lesquelles les mesures sont prises » (paragraphe 203 et suivants). Les Etats peuvent agir individuellement dans le cadre, par exemple, de leurs CDN ou collectivement, au travers, entre autres, de négociations au sein des COP à la CCNUCC¹⁴⁹. L'avis indique également que ces mesures doivent être déterminées en considération de plusieurs facteurs parmi lesquels figurent les données scientifiques et les règles de droit international pertinentes. Précisément, les Etats doivent se référer à « la meilleure source scientifique disponible » qui se trouve « dans les travaux du GIEC » car reflétant le consensus scientifique

¹⁴⁸ Avis pré. Cit. Note 108.

¹⁴⁹ Pré. Cit. 126..

(paragraphe 208). De plus, l'avis souligne la nature pertinente à la fois de l'objectif de température mondiale et du calendrier des trajectoires d'émissions fixés dans l'Accord de Paris (paragraphe 215).

En second lieu, l'avis du TIDM clarifie le contenu des obligations faites aux États en application des articles 192 et 194 de la CNUDM au regard, notamment de l'enjeu des changements climatiques. Sont visés le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans. Ainsi, d'abord, l'avis retient que l'obligation générale de protéger et préserver le milieu marin prévue à l'article 192 « s'applique à toutes les zones maritimes et peut être invoquée pour lutter contre toute forme de dégradation du milieu marin, y compris les incidences du changement climatique, comme le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans » (paragraphe 400). Ensuite, l'avis considère que l'objectif de l'article 194 est de « prévenir la pollution future ou potentielle et de réduire et maîtriser la pollution existante » (paragraphe 198). Pour ce faire, l'avis divise l'article 194 en trois obligations distinctes : prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et contrôler la pollution marine, pour garantir que certaines situations liées à la pollution ne se produisent pas et pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marines épuisées, menacées ou en voie de disparition (paragraphe 195). L'avis précise ensuite, en ce qui concerne les émissions anthropiques de GES, que « l'objectif de prévention, réduction et maîtrise de la pollution marine doit s'apprécier au regard de l'avis scientifique selon lequel, même si les émissions anthropiques de GES devaient cesser, elles continueraient néanmoins d'avoir des effets nuisibles sur le milieu marin en raison de la quantité de GES déjà accumulée dans l'atmosphère ». Il en résulte que les États doivent désormais répondre à l'obligation de préserver et de protéger le milieu marin des impacts des changements climatiques et à l'obligation de prévenir, réduire et contrôler la pollution issue des émissions de GES anthropiques.

En troisième lieu, le TIDM apporte des précisions quant à la nature des obligations et à leur niveau de diligence raisonnable qu'il juge strict et élevé « compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les émissions de GES » (paragraphe 232 et suivants)¹⁵⁰. C'est le consensus scientifique consolidé sur les impacts des changements climatiques sur le milieu marin qui a conduit le Tribunal à reconnaître et enrichir le concept de « diligence raisonnable rigoureuse ». Il affirme en effet qu'il s'agit d'un concept non figé qui est amené à évoluer au fil du temps à mesure que les connaissances scientifiques progressent et que les risques associés à une activité particulière deviennent plus prévisibles. Toutefois, la formulation utilisée par le Tribunal relative à la « diligence raisonnable rigoureuse » peut paraître ambiguë puisqu'elle crée à

¹⁵⁰ Pré. Cit. Note 108.

la fois des « risques de portée excessive » et de « sous inclusion »¹⁵¹. En effet le Tribunal n'a pas indiqué comment apprécier le respect de cette exigence de diligence requise, comment évaluer la pertinence des mesures prises par les Etats ou comment vérifier le respect de l'approche de précaution. Peut-être aurait-il été intéressant d'envisager un « futur contrôle juridictionnel par le TIDM »¹⁵² sur la « diligence raisonnable rigoureuse », au regard des « meilleures données scientifiques disponibles »¹⁵³.

En dernier lieu, l'avis du TIDM aborde le principe de responsabilité commune mais différenciée des Etats, compte tenu de la diversité des rôles joués par les Etats dans la dégradation de l'environnement mondial. Ce principe de droit international de l'environnement ne figure pas expressément dans la CNUDM mais apparaît bien en droit du climat dans la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris. Le principe est double puisque, d'une part, la responsabilité des Etats dans les changements climatiques est commune car ils y participent tous par l'effet de leurs émissions de GES cumulées, d'autre part, la responsabilité est différenciée car les Etats ont participé de manière très diverse à la crise climatique actuelle (en particulier les pays développés ont apporté une contribution historique aux problèmes environnementaux mondiaux). Dès lors, alors que le nouveau traité sur la protection de la haute mer ne fait aucune référence au principe de responsabilité commune mais différenciée, l'avis du 21 mai 2024 appréhende ces considérations de justice climatique et interprète l'article 194 en délimitant les obligations différenciées des Etats, en tenant compte des capacités technologiques spécifiques et des ressources disponibles de chacun d'eux (paragraphe 225 et suivants). Ainsi, la Convention prévoit certaines obligations asymétriques qui ne lient pas toutes les parties de la même manière puisque « les États dotés de moyens et de capacités plus importants » « doivent faire davantage » pour réduire leurs émissions de GES. A contrario, le Tribunal précise que « la référence aux moyens et capacités disponibles ne devrait pas être utilisée comme excuse pour retarder indûment, ou même exempter, la mise en œuvre pour prendre toutes les mesures nécessaires en vertu du paragraphe 1 de l'article 194 ». Par ailleurs, l'avis précise les obligations d'assistance aux États en développement en retenant que les États « mieux placés pour assumer leurs responsabilités environnementales » devraient fournir l'assistance scientifique, technique, éducative et autre nécessaire aux États « ayant des capacités moindres », l'objectif étant de pouvoir fournir « des connaissances scientifiques et technologiques adéquates aux États en développement »¹⁵⁴. Toutefois, il est

¹⁵¹ D. Desierto, « Stringent Due Diligence, Duties of Cooperation and Assistance to Climate Vulnerable States, and the Selective Integration of External Rules in the ITLOS Advisory Opinion on Climate Change and International Law », *EJIL Talk, Blog of the European Journal of International Law*, 3 juin 2024.

¹⁵² Ibid.

¹⁵³ Pré. Cit. Note 108.

¹⁵⁴ Pré. Cit. Note 126.

regrettable que le TIDM n'ait pas fait expressément référence sur ce point au droit international des droits de l'Homme (de la même manière qu'il a fait référence au droit climatique) car une telle interprétation aurait pu éclairer les Etats sur leurs devoirs en matière de coopération et d'assistance aux Etats vulnérables au changement climatique¹⁵⁵ (dont les petits États insulaires), sur le fondement du droit à un environnement sain, durable et sûr.

Dès lors, même si l'avis du TIDM revêt un caractère consultatif (juridiquement non contraignant), il fournit « une interprétation d'une grande autorité sur des questions de droit international »¹⁵⁶. En l'occurrence, il interprète la portée d'obligations découlant du droit international qui, elles, sont contraignantes. Il clarifie ainsi en droit international le contenu et la portée des obligations de préservation et de protection des Etats sur le milieu marin face aux conséquences des changements climatiques. Ainsi, en déplaçant l'attention sur les océans, qui ne sont plus de simples « puits » mais une partie intrinsèquement précieuse de l'environnement à protéger et à préserver, l'avis consultatif du TIDM affirme que causer des dommages importants au système climatique et à d'autres parties de l'environnement telles que le milieu marin est, en principe, incompatible avec le droit international. L'avis du TIDM pourrait donc avoir des conséquences importantes en matière de contentieux climatique.

Chapitre 2 : L'espoir généré par le TIDM d'un renforcement de la responsabilité climatique des Etats sur le milieu marin

Les avancées de la jurisprudence internationale et notamment des avis du TIDM sur le contenu, la portée et le régime des obligations de préservation et de protection du milieu marin ainsi que celles de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution marine, notamment climatique, ont participé à renforcer l'harmonisation du système juridique international de lutte contre les changements climatiques. Elles permettent à la fois de mieux envisager le mécanisme de la responsabilité internationale des Etats en matière climatique (paragraphe 1) et d'appréhender le contentieux climatique des droits de l'homme au niveau national, régional et mondial (paragraphe 2).

¹⁵⁵ Pré. Cit. Note 144..

¹⁵⁶ S. Maljean-Dubois, « A quand un contentieux interétatique sur les changements climatiques? », *Questions of International Law*, 2021, accessible sur : <https://shs.hal.science/halshs-03494664/document>

Paragraphe 1 : La consolidation bienvenue de la responsabilité climatique internationale des Etats

La mise en place d'obligations de diligence requise participe à surmonter les obstacles du droit de la responsabilité internationale (1) en facilitant l'engagement de la responsabilité internationale en matière climatique (2).

1. Les obstacles initiaux à l'engagement de la responsabilité internationale en matière climatique

L'avis du TIDM de 2024 ne parle pas expressément des conséquences et des mécanismes d'engagement de la responsabilité internationale des Etats sur le fondement de la CNUDM. Dès lors, des questions persistent quant à la manière dont les obligations de prévenir et de préserver le milieu marin et les obligations de prévenir, réduire et contrôler la pollution peuvent s'appliquer au changement climatique et peuvent être violées, notamment sur le fondement de l'article 235 de la CNUDM¹⁵⁷. En effet, le TIDM précise se limiter aux obligations principales/primaires et non aux conséquences de leur violation de sorte qu'il ne fait référence à la responsabilité des Etats que pour clarifier leurs obligations (paragraphe 148). L'avis constitue néanmoins une base solide pour évaluer la conduite des Etats par rapport à leurs obligations découlant de la CNUDM ainsi que celles parallèles découlant du droit international de l'environnement. Or, tenir les Etats responsables de leur contribution (ou de leur manque de contribution) à la lutte contre les changements climatiques est essentiel car cela ouvre la voie à l'engagement de leur responsabilité internationale. Le droit de la responsabilité internationale en matière environnementale peut être défini comme « l'ensemble des règles juridiques relevant de l'ordre juridique international et régissant l'obligation qui incombe à l'auteur (État ou organisation internationale) d'un dommage causé à l'environnement de le réparer »¹⁵⁸. L'engagement de la responsabilité d'un État résulte donc d'un manquement au droit international, par action ou par omission. Dès lors, la multiplication du nombre d'obligations des Etats et des sources de celles-ci renforce naturellement les possibilités d'engagement de la responsabilité internationale. Ainsi l'Accord de Paris, la CNUDM ou encore le traité sur la haute mer sont autant de sources d'obligations conventionnelles des Etats susceptibles d'engager leur responsabilité.

Cependant, les modalités d'engagement de la responsabilité internationale des Etats se heurtent au défi de l'enjeu des changements climatiques, aussi bien

¹⁵⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, Montego Bay, 16 mai 1982, Montego Bay, RTNU vol 1834, p. 3, article 235 : « il incombe aux Etats de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international ».

¹⁵⁸ M. Hauterau-Boutonnet, « Responsabilité civile environnementale », *Dalloz*, 2020, p. 9.

concernant la détermination du lien de causalité entre le dommage et la violation du droit international, que de l'intérêt à agir ou de la juridiction compétente. En effet, comme l'indique Jean-Sylvestre Bergé, les changements climatiques constituent des situations de « circulation totale au-delà du contrôle »¹⁵⁹. La circulation des émissions de GES peut impliquer une multitude d'acteurs, de sources et de lieux. Malheureusement, le droit de la responsabilité internationale n'est pas équipé pour faire face aux dommages écologiques créés par ces situations de perte de contrôle¹⁶⁰. Il est plutôt fait pour réparer des dommages qui sont les effets directs d'un fait générateur simple, impliquant un nombre limité d'acteurs. Dès lors, les faits complexes et multi-causaux que constituent les changements climatiques sont difficiles à appréhender par le régime classique de la responsabilité internationale.

D'abord, pour engager la responsabilité d'un État, il est nécessaire d'établir un lien de causalité entre le dommage et la violation du droit international. Or, si l'origine humaine des changements climatiques n'est plus contestée grâce à l'évolution des connaissances scientifiques sur le sujet, les sources d'émissions de GES sont très compliquées à tracer. Il n'est donc pas aisé d'établir un lien de causalité suffisamment direct et certain entre un dommage climatique et les émissions de tel Etat ou groupe d'Etats. En effet, la source du dommage peut être éloignée du lieu où le dommage est survenu et ses effets peuvent continuer dans le temps. De même, identifier l'auteur du dommage est difficile car ils sont généralement nombreux et leur apport individuel est limité. Les faits globaux impliquent dès lors un aménagement du droit de la responsabilité internationale. La CIJ retient néanmoins une interprétation souple en matière environnementale et retient que, parce qu'ils ont des causes multiples et que le lien de causalité est délicat à établir avec certitude au vu de l'état des connaissances scientifiques, les dommages sont appréciés au cas par cas de manière subjective. La Cour ajoute que « l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation »¹⁶¹.

Ensuite, en matière d'intérêt à agir, seuls les Etats qui ont subi le dommage peuvent engager la responsabilité de l'Etat auteur d'une violation du droit international. Cependant, le concept d'Etat lésé s'entend strictement et l'action populaire qui autorise un État à engager la responsabilité de tout autre État pour violation de la législation internationale a longtemps été écartée par la CIJ. La Cour affirme en effet que « s'il se peut que certains systèmes de droit interne connaissent cette action, le droit international ne la reconnaît pas »¹⁶². Néanmoins,

¹⁵⁹ J-S. Bergé, *Les situations en mouvement et le droit. Essai d'une épistémologie pragmatique*, Dalloz, 2021.

¹⁶⁰ Pré. Cit. Note 81.

¹⁶¹ CIJ, Affaire des activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c Nicaragua), 2018, Recueil CIJ 15.

¹⁶² CIJ, Affaire Sud-Ouest africain (Éthiopie c/ Afrique du Sud), 1966, Recueil CIJ 47.

ce principe connaît des exceptions. Notamment, l'article 48 de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité des Etats admet une telle action pour défendre un intérêt collectif et sous certaines conditions ¹⁶³. Notamment, l'obligation violée doit être « due à la communauté internationale dans son ensemble ». De telles obligations dites « erga omnes » protégeant des intérêts collectifs découlent souvent de traités ou conventions multilatéraux ou du droit international coutumier. La CDI vise expressément la matière environnementale. Dans ce cas, « l'Etat agit non pas en sa qualité individuelle en raison d'un préjudice qu'il aurait subi, mais en sa qualité de membre d'un groupe (qui peut consister en l'ensemble des Etats parties à un traité tel que l'Accord de Paris ou la CNUDM) ou bien en la communauté internationale dans son ensemble »¹⁶⁴. Dans son avis consultatif du 1er février 2011, le TIDM a fait référence à la CDI pour retenir que « tout Etat Partie à la CNUDM peut prétendre à la réparation au vu du caractère erga omnes des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la Zone », d'autant que, comme vu plus haut, la zone est considérée par la CNUDM comme « un patrimoine commun de l'humanité »¹⁶⁵. Ainsi, l'interprétation large de la notion d'Etat lésé permet de faciliter l'engagement de la responsabilité internationale d'un Etat.

Enfin, s'agissant de la compétence du tribunal, le principe en droit international est celui du consentement à la juridiction internationale. Or, en pratique, il est difficile pour l'Etat qui a subi le dommage de trouver une juridiction compétente, à moins que les Etats n'acceptent de se soumettre en avance à une juridiction particulière pour régler leurs différends. En effet, par exemple, la clause de règlement des différends de l'article 14 de la CCNUCC n'étant pas contraignante, peu d'Etats ont accepté de se soumettre à la CIJ ou à un Tribunal arbitral. L'Accord de Paris prévoit néanmoins « la procédure dite de non-respect établie » mais son efficacité est relative car il ne s'agit pas d'une juridiction et la procédure est non accusatoire et non punitive¹⁶⁶. Encore, la CNUDM prévoit la compétence du TIDM à la fois en matière consultative et contentieuse, notamment pour régler les différends entre Etats parties ¹⁶⁷. Au-delà de la compétence contentieuse du TIDM, c'est surtout sa compétence consultative qui a permis, ces dernières années, une avancée importante en matière de clarification des obligations de préservation et de protection du milieu marin faites aux Etats, notamment à l'ère du changement climatique, fondement de la responsabilité des Etats.

¹⁶³ Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'Etat, n°6.

¹⁶⁴ Pré. Cit. Note 149.

¹⁶⁵ Avis pré. Cit. Note 131.

¹⁶⁶ Accord de Paris, 2015, article 15.

¹⁶⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, Montego Bay, 16 mai 1982, Montego Bay, RTNU vol 1834, p. 3, Partie XV.

Ainsi, si de nombreux obstacles existent à l'engagement de la responsabilité internationale des Etats en matière climatique, la qualification, par le TIDM, des obligations de protection et de préservation du milieu marin à l'ère du changement climatique, d'obligations de diligence raisonnable devant prévenir la pollution marine, pourrait participer à faciliter grandement l'engagement de la responsabilité internationale des Etats sur le milieu marin en matière climatique.

2. L'engagement de la responsabilité internationale facilité par l'obligation de diligence requise

Les obligations de diligence requise permettent de retenir une interprétation extensive de la notion de responsabilité étatique. Partant, elles facilitent l'engagement de la responsabilité internationale des Etats et appréhendent même les faits commis par des entreprises privées sur le territoire des Etat soumis auxdites obligations, bien que celles-ci soient des obligations de comportement et non de résultat.

Ainsi, l'existence d'une obligation de diligence permet d'appréhender, au travers de l'engagement de la responsabilité internationale d'un Etat, les actions des opérateurs privés. En effet, bien que les Etats aient une obligation de prévenir les dommages au milieu marin (et à l'environnement), ceux-ci sont le plus souvent causés par des opérateurs privés, agissant sur le territoire de l'Etat soumis à l'obligation de prévention. Or, la règle de principe en droit international est celle de la responsabilité d'un Etat dans une relation entre un ou plusieurs Etats. Néanmoins, en matière environnementale, pour gagner en efficacité, le droit de la responsabilité internationale doit pouvoir appréhender les faits des opérateurs privés. Cependant, et c'est sa complexité, le droit international est un droit fait par et pour les Etats, les individus et les entreprises n'appréhendent qu'indirectement les règles de droit international, par incorporation de la législation nationale en droit interne. L'entreprise n'est donc qu'un « acteur second et non prescripteur, tiers aux relations interétatiques »¹⁶⁸. L'obligation de diligence requise permet, finalement, de faire peser, même si c'est uniquement indirectement, des obligations sur les entreprises privées. Dans son avis de 2011, le TIDM explique clairement le mécanisme en ricochet de l'obligation de diligence qui permet une sorte de « séparation entre les activités publiques et privées en fondant la responsabilité de l'Etat pour activités privées sur le défaut de diligence ou de surveillance ». Elle établit une sorte d'équité puisqu'elle permet « de charger l'Etat pour les actes d'insurgés qu'une prévision ou surveillance possible de sa part aurait suffi à empêcher, et de le décharger pour les actes qu'il n'avait aucun moyen de contrôler ». Dès lors, le TIDM précise que « toute violation d'une obligation par un contractant patronné ne met pas automatiquement en jeu la responsabilité de l'Etat qui patronne. Cette responsabilité est limitée au manquement de l'Etat, à son

¹⁶⁸ Pré. Cit. Note 137.

obligation d'assurer le respect effectif des obligations qui incombent au contractant patronné». Ainsi, « l'Etat qui patronne est exonéré de toute responsabilité s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif, par le contractant patronné, des obligations qui incombent à ce dernier »¹⁶⁹. De plus, la réunion des conditions requises pour engager la responsabilité internationale de l'Etat en la matière est facilitée car s'agissant d'une obligation de comportement et non de résultat, l'engagement de la responsabilité de l'Etat n'est pas conditionné à la preuve d'un dommage matériel à l'environnement mais seulement à la preuve que l'Etat a manqué à ses obligations comportementales en ne prenant pas toutes les mesures qu'il aurait pu pour prévenir, réduire ou maîtriser la situation. C'est tout l'intérêt d'avoir qualifié d'obligations de diligence requise les obligations de préserver, protéger le milieu marin et prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, notamment celle provenant des émissions de GES. Dans son avis de 2015, le TIDM confirme son raisonnement en retenant que « la responsabilité de l'Etat du pavillon ne découle pas du fait que les navires battant son pavillon n'ont pas respecté les lois et règlements concernant les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées » mais « d'un manquement à son obligation de diligence requise » concernant ces mêmes activités exercées par les navires battant son pavillon¹⁷⁰. En 2016, le Tribunal arbitral a rendu une sentence arbitrale dans le même sens, retenant que la Chine a manqué à son obligation de diligence en « s'abstenant d'empêcher des activités destructrices d'espèces protégées et d'écosystèmes fragiles », en les tolérant voire en les encourageant. L'avis du TIDM de 2024 clarifie encore un peu plus l'hypothèse de l'engagement de la responsabilité des Etats pour le fait d'opérateurs privés. En effet, d'une part, il précise que de l'obligation d'éviter une pollution transfrontière « est individuelle et inclut le devoir de prévenir, réduire et contrôler les émissions de GES » (paragraphe 252). Il en fait ainsi une obligation de diligence requise. D'autre part, il affirme que, dans cette hypothèse, les émissions de GES sont toutes « celles résultant des activités d'acteurs étatiques ou non étatiques relevant de la juridiction ou du contrôle d'un Etat, incluant ainsi le territoire, les zones maritimes sous la juridiction spatiale d'un Etat et les navires battant pavillon. » (paragraphe 247)¹⁷¹. Ainsi, le TIDM affirme que c'est l'Etat qui contrôle la source de pollution qui est responsable, peu important où celle-ci se répand. La mise en oeuvre pratique de cette solution est néanmoins délicate car il faut prouver le lien de causalité entre les effets de la pollution, sa source, et la compétence de contrôle de l'Etat en question.

Ainsi bien que des questions et des incertitudes subsistent quand à la mise en oeuvre pratique de la responsabilité internationale de l'Etat en cas de violation de son obligation de diligence au regard de la prévention de la protection du milieu

¹⁶⁹ Avis pré. Cit. Note 131.

¹⁷⁰ Avis pré. Cit. Note 112.

¹⁷¹ Avis pré. Cit. Note 108.

marin contre les effets des changements climatiques, la jurisprudence internationale a, peu à peu, clarifié les choses dans le sens d'un renforcement du mécanisme de responsabilité climatique des Etats. Elle a ainsi participé à renforcer l'efficacité du système juridique international de lutte contre les changements climatiques. Ce faisant elle a consolidé l'harmonisation des différents régimes juridiques de droit international de l'environnement appréhendant la lutte contre le réchauffement climatique. Cette évolution de la responsabilité internationale des Etats s'intègre dans un mouvement général de renforcement du contentieux climatique au niveau national et régional, partout dans le monde, opposant aussi les Etats aux personnes privées. En effet, particulièrement, l'avis de 2024 s'inscrit dans le cadre de deux procédures en cours devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) d'une part et devant la CIJ d'autre part. L'espoir est grand pour que ces avis intègrent eux aussi, sous l'influence du TIDM, le mouvement de consolidation de la lutte contre les changements climatiques, et apportent des précisions précieuses quant à l'engagement de la responsabilité climatique des Etats, notamment au regard des droits de l'Homme de vivre dans un environnement sain. La matière est donc en plein développement, invitant au dialogue des juges, d'une cour à l'autre ou d'un ordre juridique à l'autre, d'autant que les contentieux climatiques, nationaux comme internationaux, sont très médiatisés¹⁷².

Paragraphe 2 : Le soutien attendu au contentieux climatique des droits de l'homme

En matière de contentieux climatique des droits de l'homme, si le TIDM a manqué l'occasion de retenir une approche globale des droits internationaux du climat, de la mer et des droits de l'homme (1), l'espoir est grand pour que les avis, pendants actuellement devant les juridictions internationales, retiennent une meilleure conciliation de ces régimes juridiques afin d'accélérer la lutte contre les changements climatiques (2).

1. L'occasion manquée du TIDM d'adopter une approche globale des droits de l'homme, du climat et de la mer

Si le TIDM a apporté des éclaircissements et a facilité l'engagement de la responsabilité internationale des Etats au travers de l'obligation de diligence requise des Etats sur le milieu marin, quid des contentieux opposant les Etats aux personnes privées, dans le domaine des droits de l'homme et des changements climatiques ? Sur ce point, il paraît regrettable que dans son avis de 2024, le TIDM ne fasse référence au droit international des droits de l'Homme que de manière superficielle, en affirmant que « le changement climatique présente une menace existentielle et soulève des préoccupations en matière de droits de l'homme » Il

¹⁷² Pré. Cit. Note 149.

précise également que les obligations des Etats sont « essentielles pour lutter efficacement et équitablement contre la triple crise planétaire qui compromet la jouissance effective des droits de l'homme » (paragraphe 66)¹⁷³. Le TIDM semble alors avoir manqué l'occasion d'adopter une approche « plus globale de l'intersection entre les droits de l'homme, le changement climatique et le droit de la mer »¹⁷⁴.

D'abord, s'agissant des liens entre le droit international des droits de l'homme et de la mer, dès 1973, la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer soulignait la nécessité d'intégrer les considérations relatives aux droits de l'homme dans le droit de la mer pour renforcer son efficacité¹⁷⁵. Également, la jurisprudence du TIDM a mis en évidence l'interaction entre ces deux régimes juridiques en faisant régulièrement référence « aux considérations d'humanité » pour prendre ses décisions (par exemple s'agissant de l'adoption de mesures conservatoires)¹⁷⁶. Ainsi, le TIDM aurait pu poursuivre son initiative d'intégration des droits de l'homme dans le droit de la mer en faisant une application des règles d'interprétation entre les traités prévues à la Convention de Vienne et en utilisant les dispositions des droits de l'homme dans l'interprétation des dispositions de la CNUDM, comme il l'a fait en matière de droit climatique. Encore, et c'est la remarque du juge Kittichaisaree dans son opinion séparée, le TIDM aurait pu, non pas par interprétation de la CNUDM mais par application du droit applicable, se référer à l'article 293 de la CNUDM qui affirme que le Tribunal peut appliquer « la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci » pour intégrer les droits de l'homme dans sa réponse aux questions posées dans l'avis¹⁷⁷.

Ensuite, s'agissant plus généralement des liens entre le droit international des droits de l'homme, du climat et de la mer, l'interdépendance entre protection de l'environnement et protection des droits de l'Homme a été progressivement reconnue par la communauté internationale. En effet, dès 1992, le préambule de la déclaration de Rio reconnaissait que « la terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance »¹⁷⁸. Aujourd'hui surtout, les impacts du changement climatique ont des répercussions directes sur les droits de l'homme, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'eau potable, à l'alimentation, au logement et à un environnement sain. La protection de l'environnement, notamment contre

¹⁷³ Avis pré. Cit. Note 108.

¹⁷⁴ K. Elmahmoud, « L'avis consultatif du TIDM : les droits de l'homme, une branche flétrie du droit international ? » *EJIL, Blog de la revue européenne de droit international*, 24 juin 2024.

¹⁷⁵ Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1973, New-York.

¹⁷⁶ Tribunal international pour le droit de la mer, *The Enrica Lexie Incident, Italy v/s India*, 2015, case n°24, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances.

¹⁷⁷ Tribunal international pour le droit de la mer, *Declaration of Judge Kittichaisaree regarding ITLOS advisory opinion of May 2024*, 21th.

¹⁷⁸ Déclaration de Rio, 12 août 1992, Préambule

les impacts des changements climatiques, est donc devenue une condition préalable à la mise en œuvre des droits humains. Le respect des droits de l'homme et celui de l'environnement sont liés. Ce phénomène s'appelle l'écologisation des droits humains. Ainsi, l'Accord de Paris prévoit dans son Préambule que les Etats « devraient, lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre le changement climatique, respecter, promouvoir et prendre en compte leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme, de droit à la santé, de droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, et de droit au développement »¹⁷⁹. Par ailleurs, la CNUDM elle-même identifie un lien entre la pollution du milieu marin et les droits de l'homme car elle définit la pollution marine comme introduite par l'homme de manière directe ou indirecte et ayant des « effets néfastes notamment sur la santé humaine »¹⁸⁰. De plus, l'article 235-2 de la CNUDM affirme que les individus ont droit à une indemnisation « pour les dommages causés par la pollution du milieu marin »¹⁸¹. Dans son avis de 2024, le TIDM ayant qualifié les émissions de GES comme pollution marine, semble indirectement établir un lien entre droits de l'homme et droit de la mer en ce qui concerne le changement climatique mais sans aller plus loin. Enfin, le Traité sur la haute mer exige notamment la réalisation d'études d'impact environnemental et le « suivi des impacts économiques, sociaux, culturels et sur la santé humaine de toute activité »¹⁸². Malgré la reconnaissance croissante des liens entre droit du climat, de la mer et des droits de l'homme, il n'existe pourtant pas de droit de l'homme à l'environnement ayant un caractère juridiquement contraignant à l'échelle internationale¹⁸³. Certains droits de l'homme classiques sont néanmoins indirectement liés à l'environnement (droit à la non-discrimination, droit à la vie, droit au respect de la vie privée, droit à la liberté d'expression, droit à un niveau de vie suffisant, droit à la santé). Néanmoins, l'Assemblée générale a récemment

¹⁷⁹ Accord de Paris, 2015, Préambule, paragraphe 11.

¹⁸⁰ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, Montego Bay, 16 mai 1982, Montego Bay, RTNU vol 1834, p. 3, article 1-4.

¹⁸¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, Montego Bay, 16 mai 1982, Montego Bay, RTNU vol 1834, p. 3, article 235-2.

¹⁸² BBNJ, 2023, articles 30 et 39.

¹⁸³ Le droit international de l'environnement envisage uniquement le droit à l'environnement de manière déclarative. Ainsi, la Déclaration de Stockholm de 1972 prévoit que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être » (Déclaration de Stockholm, 16 juin 1972, principe numéro 1). Également, la Déclaration de Rio de 1992 consacre que « les êtres humains ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature » (Déclaration de Rio, 12 août 1992, principe numéro 1). Toutefois, en droit international, les pactes sur les droits civils, politiques, socio-économiques et culturels, qui eux, sont juridiquement contraignants, n'envisagent pas un droit de l'homme à l'environnement (Pactes sur les droits civils, politiques, socio-économiques et culturels, Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 2200 A (XXI) 1966, formant avec la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte internationale des droits de l'homme de 1987).

adopté une résolution reconnaissant un droit de l'homme à un environnement sain, dont la mise en oeuvre doit être garantie par « l'application pleine et entière des principes de droit de l'environnement inscrits dans les accords multilatéraux »¹⁸⁴. La résolution de l'Assemblée générale, bien que symbolique, constitue une avancée dans l'harmonisation des droits du climat, de la mer et des droits de l'homme. De même, les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les droits de l'homme et les changements climatiques considèrent que « la CNDUM doit être interprétée selon une approche qui intègre de manière systémique le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement »¹⁸⁵. Enfin, la CDI a elle-même souligné l'importance d'identifier, d'interpréter et d'appliquer ensemble les règles pertinentes du droit international, « y compris celles du droit de la mer et du droit international des droits de l'homme », « afin de donner lieu à un ensemble unique d'obligations compatibles »¹⁸⁶. Ces avancées montrent l'ambition de renforcer concrètement l'harmonisation des différents régimes juridiques de lutte contre les changements climatiques.

Dès lors, il est de plus en plus évident que le droit international des droits de l'homme joue un rôle primordial dans le système juridique international de lutte contre les changements climatiques. La réticence du TIDM à s'intéresser à cette branche du droit pourrait s'expliquer par son statut de tribunal spécialisé. Toutefois, le droit de la mer comme le droit climatique ne peut être envisagé de manière isolée et doit intégrer une approche juridique plus large. L'espoir est donc grand de voir les autres demandes d'avis, pendantes devant les juridictions internationales, renforcer l'harmonisation du système juridique international de lutte contre les changements climatiques en y intégrant expressément le droit international des droits de l'homme.

2. L'espoir d'une conciliation entre droits de l'homme, du climat et de la mer dans les avis pendant devant les juridictions internationales

La demande soumise au TIDM marque le point de départ d'une série d'autres demandes d'avis consultatifs déposées en parallèle par des groupes d'Etats devant plusieurs juridictions internationales et régionales. Sont notamment visées la saisine de la CIADH, le 9 janvier 2023 par la République de Colombie et

¹⁸⁴ Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/76/300, 28 juillet 2022.

¹⁸⁵ I. Fry, UN Special Rapporteurs on Human Rights & Climate Change, O. Orellana, Toxics & Human Rights and D. Boyd, Human Rights & the Environment, « Amicus brief submitted to the International Tribunal for the Law of the Sea, ITLOS advisory opinion, 21 mai 2024, affaire 31 », 30 mai 2023.

¹⁸⁶ International Law Commission, Commission's report, *Draft guidelines on the protection of the atmosphere, with commentaries*, Yearbook of International Law Commission, 2021, Vol II, Part 2.

la République du Chili¹⁸⁷ et la requête du 29 mars 2023 transmise à la CIJ par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'initiative de l'État du Vanuatu¹⁸⁸. Dans la première demande, les États demandent à la Cour de clarifier la portée des obligations des États, à titre individuel et collectif, pour répondre à l'urgence climatique dans le cadre du droit international des droits de l'homme. Dans la seconde, les États demandent à la Cour le contenu des obligations des États et leurs conséquences juridiques en matière de changement climatique, en vertu notamment de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. Spécialement s'agissant

¹⁸⁷ Demande d'Avis Consultatif déposée par la République de la Colombie et la République du Chili à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, concernant l'urgence climatique et les droits humains. Les questions posées à la Cour sont les suivantes :

- Concernant les obligations des États issues des devoirs de prévention et de garantie des droits de l'homme, dans le cadre de l'urgence climatique
 - o Quelle est la portée du devoir des États vis-à-vis dans la prévention des phénomènes climatiques causés par le réchauffement global, y compris les événements extrêmes et ceux à développement lent, conformément aux obligations conventionnelles interaméricaines, à l'Accord de Paris et au consensus scientifique qui cherche à éviter que la température de la planète ne dépasse pas une augmentation de 1,5°C40 ?
 - o Quelles mesures les États doivent-ils prendre notamment afin de minimiser l'impact des dégâts causés par l'urgence climatique, selon les obligations prévues par la Convention Américaine ? Et dans ce sens, quelles mesures différenciées faut-il prendre par rapport aux populations en situation de vulnérabilité et aux considérations intersectionnelles ?
- Concernant les obligations qu'ont les États de préserver le droit à la vie et à la survie en cas d'urgence climatique, conformément aux critères de la science et des droits de l'homme
 - o Quelle est la portée des obligations conventionnelles des États face à l'urgence climatique ?
 - o Dans quelle mesure l'accès à l'information sur l'environnement constitue un droit dont la protection est nécessaire afin d'assurer les droits à la vie, à la propriété, à la santé, à la participation et à l'accès à la justice, parmi d'autres droits lésés par le changement climatique, conformément aux obligations des États sous la Convention Américaine ?

¹⁸⁸ Requête pour avis consultatif transmise à la Cour en vertu de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale du 29 mars 2023 intitulée Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques. Les questions posées à la Cour sont les suivantes :

- Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES ?
- Lorsque les États, par leurs actions ou inactions, ont causé des dommages significatifs au système climatique, quelles sont les conséquences juridiques de ces obligations à l'égard :
 - o Des États, notamment des petits États insulaires qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou particulièrement touchés par les effets néfastes des changements climatiques ou qui sont particulièrement vulnérables à ces effets ?
 - o Des peuples et des individus des générations présentes et futures touchés par les effets néfastes des changements climatiques ?

de la CIADH, ce n'est pas la première fois que la Cour est interrogée sur des questions environnementales dans un avis consultatif. En effet, dans un avis de 2017, elle a déjà reconnu d'une part, le droit à un environnement sain « en tant que droit autonome et individuel » et d'autre part, le lien entre l'environnement et les droits humains¹⁸⁹. Également, en 2021, la Commission interaméricaine a rendu une résolution sur la question de l'urgence climatique dans laquelle elle affirme que « les États doivent veiller à ce que les entités publiques et privées réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre. Cela se traduit par l'application de mesures de prévention, d'encadrement, de régulation et d'accès à la justice dans le domaine de la réduction des gaz à effet de serre, visant à la fois le secteur public et le secteur des entreprises »¹⁹⁰. Toutefois, la résolution n'en dit pas davantage sur le contenu des obligations des États de réductions d'émissions de GES. La CIADH a aujourd'hui l'opportunité d'éclaircir davantage les fondements et la portée des obligations étatiques en matière d'urgence climatique et au regard des droits de l'homme¹⁹¹.

Ces trois demandes d'avis consultatifs s'inscrivent dans une logique de défragmentation, d'approche intégrée du droit international de l'environnement et de conciliation des droits du climat, de la mer, de la biodiversité et des droits de l'homme. Grâce à elles, le contentieux climatique, abondant au niveau national et régional, a atteint l'échelle internationale. Surtout, elles vont permettre, à nouveau, un éclaircissement par les juridictions internationales concernées des obligations étatiques des États et les moyens d'engager la responsabilité climatique étatique des États. En effet, l'espoir est grand pour que ces procédures combler le déficit de droit des droits de l'homme dans l'avis consultatif du TIDM¹⁹². Elles vont ainsi participer à intensifier les liens entre des cadres juridiques de lutte contre les changements climatiques appréhendés jusqu'à présent de manière plutôt séparée, et vont jouer le rôle de « catalyseur d'une action politique ».¹⁹³

¹⁸⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, sollicité par la République de Colombie.

¹⁹⁰ Commission interaméricaine des droits de l'homme, résolution sur l'urgence climatique : étendue des obligations interaméricaines en droits de l'homme, adoptée le 31 décembre 2021 et publiée en mars 2022.

¹⁹¹ N. Riser-Roest, « L'avis consultatif devant les juridictions internationales : un outil pour faire avancer le droit du climat ? », *Notre affaire à tous.org*, newsletter, accessible sur : <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2023/06/Focus-avisconsultatifcontentieuxclimatique.docx.pdf>

¹⁹² M. Lennan, Z. Philips, J. Chowdhury, A. Lancaster, « The ITLOS Advisory Opinion on Climate change and the Law of the Sea : Impacts on Youth Climate Justice, International Law and Human rights », Webinaire, *World's Youth Climate Justice Events*, 17 juillet 2024.

¹⁹³ J.E. Vinuales, « Climate change and the advisory function of I and tribunals » *Green Diplomacy*, *Lauterpacht Center for International law*, 7 March 2023, accessible sur : <https://www.lcil.cam.ac.uk/blog/climate-change-and-advisory-function-international-courts-and-tribunals-professor-jorge-e>

En effet, face à l'évolution de la crise climatique et au manque d'ambition et de volonté des Etats de multiplier les actions de lutte contre les changements climatiques, la société civile et les ONG se tournent de plus en plus vers les tribunaux pour contester l'inaction des Etats et exiger des actions concrètes en faveur du climat, notamment par l'engagement de leur responsabilité. Par définition, le contentieux climatique correspond à « tout recours dans lequel le changement climatique est l'objet ou est utilisé comme argument central d'une requête ou d'une demande »¹⁹⁴. Le contentieux climatique a pour mission de protéger les droits de l'homme de vivre dans un environnement sain et de renforcer la responsabilité partagée des Etats en matière de lutte contre les changements climatiques. Le nombre de recours climatiques est en hausse constante devant les juridictions nationales et régionales¹⁹⁵. Il s'agit d'une voie désormais acquise pour « s'attaquer aux réponses inadéquates des gouvernements et du secteur privé à la crise climatique »¹⁹⁶. Par ailleurs, le GIEC a récemment mis en avant l'influence des contentieux climatiques sur le résultat et l'ambition de la gouvernance du climat¹⁹⁷. En effet, les ONG utilisent de plus en plus ce « contentieux stratégique », s'agissant d'une pratique qui « consiste à amener une affaire devant un tribunal pour induire un changement de jurisprudence ou une évolution du droit »¹⁹⁸. Néanmoins, la hausse du nombre de recours reflète aussi la situation d'urgence de la crise climatique.

Dans les affaires climatiques portées devant les juridictions nationales et régionales, les arguments de droit international occupent une grande place dans la stratégie judiciaire. Ils constituent très souvent le fondement juridique même de la décision de justice. Le droit international du climat présente ainsi une influence considérable en matière de contentieux climatique partout dans le monde. En effet, l'Accord de Paris, texte juridiquement contraignant, constitue le fondement juridique basique en matière de contentieux climatique. Or, depuis la clarification faite par le TIDM dans son avis de 2024, les Etats ont des obligations aussi bien sur le fondement de l'Accord de Paris (obligation de diminuer leurs émissions de GES d'ici à 2050) que sur le fondement de la CNUDM (obligation de préserver et de protéger le milieu marin des impacts des changements climatiques et

¹⁹⁴ M. Torre-Schaub, « La justice climatique en Europe : bilan et perspectives d'avenir, Blog de droit européen », *Blog du droit européen*, 15 janvier 2020, accessible sur : <https://blogdroiteuropeen.com/2020/01/15/la-justice-climatique-en-europe-bilan-et-perspectives-davenir-par-marta-torre-schaub/>

¹⁹⁵ London School of Economics, *Rapport sur les tendances mondiales en matière de contentieux climatiques*, n°2341, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, juin 2023.

¹⁹⁶ UNEP, Sabin Center for Climate Change, *Global Climate Litigation Report*, 2023, accessible sur : https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/43008/global_climate_litigation_report_2023.pdf?sequence=3

¹⁹⁷ GIEC, *Sixième rapport*, troisième volume, 3 octobre 2022.

¹⁹⁸ Pré. Cit. Note 149.

obligations de prévenir, réduire et contrôler la pollution, notamment celle issue des émissions de GES). Par conséquent, les Etats pourraient voir leur responsabilité climatique engagée sur deux fondements différents : l'Accord de Paris et la CNUDM. Par ailleurs, le droit de la protection de la biodiversité pourrait, lui aussi jouer un rôle dans le renforcement du contentieux climatique. En effet, même si l'Accord de Kunming-Montréal semble moins contraignant pour les Etats que l'Accord de Paris, il pourrait soutenir et consolider le contentieux climatique si les Etats arrivaient à adopter une sorte « d'Accord de Paris de la biodiversité »¹⁹⁹.

En effet, les nombreuses condamnations des Etats pour inaction climatique au niveau national sur le fondement de l'Accord de Paris ont généré un grand espoir²⁰⁰. Surtout, au niveau régional, deux décisions récentes ont marqué une étape décisive dans le renforcement du contentieux climatique. D'abord, le 22 mars 2024, la CIADH, qui est naturellement l'organe juridictionnelle de la Convention interaméricaine des droits de l'homme²⁰¹, a rendu une décision qui fait pour la première fois le lien entre la pollution de l'air, de l'eau et du sol avec le droit à un environnement sain. A la différence de la Convention européenne des droits de l'homme, le protocole San Salvador de 1988, additionnel à la Convention interaméricaine, consacre expressément le droit de vivre dans un environnement sain²⁰². Par sa décision, la Cour condamne un État pour violation du droit des habitants d'une ville à vivre dans un environnement sain et reconnaît le droit à un environnement sain comme « une norme impérative du droit international ». Cette reconnaissance aura sans aucun doute une influence certaine sur le contentieux climatique des droits de l'homme. Ensuite, bien que la Convention européenne des droits de l'homme ne consacre pas expressément le droit à un environnement sain, elle tente de faire une interprétation extensive de certains droits de l'homme classiques et notamment le droit à la vie ou le droit au respect de la vie privée pour y intégrer l'aspect environnemental²⁰³. Récemment, dans l'affaire des retraités

¹⁹⁹ Pré. Cit. Note 81.

²⁰⁰ Urgenda Fondation c. l'État des Pays-Bas, Rechtbank Den Haag, C/09/456689/ HA ZA 13-1396 ; L'affaire du siècle c/ France, 14 octobre 2021, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

²⁰¹ Convention interaméricaine des droits de l'homme, 22 novembre 1969.

²⁰² Protocole additionnel à la Convention interaméricaine des droits de l'homme dit San Salvador, 17 novembre 1988, article 11, entré en vigueur en 1999 consacre « le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels ».

²⁰³ Sont concernés le droit à un procès-équitable (art 6-1), le droit au respect de la vie privée et familiale (art 8), le principe de non-discrimination (art 14), le droit à la vie (art 2), le droit à la liberté d'expression (art 10), notamment pour protéger les défenseurs de l'environnement, le droit au respect de ses biens (art 1er du protocole n°1). Affaires emblématiques en la matière rendues par la CEDH: CEDH Hatton et autres c/ RU n°36022/97, 2 octobre 2001, 8 juillet 2023, CEDH Tatar c/ Roumanie 27 janvier 2009 n°67021/01 ; CEDH Hudorovic c/ Slovénie 7 septembre 2020.

suisses²⁰⁴, la CEDH a statué pour la première fois sur la responsabilité climatique d'un État et le condamne pour inaction. Cette décision est particulièrement importante car elle va pouvoir être appliquée au sein des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe. Précisément, d'abord, la Cour juge que la déficience de l'action climatique de la Suisse est constitutive d'une violation des droits de l'homme et notamment du droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁰⁵. Ensuite, elle consacre un droit à une protection effective des individus par les États contre les effets du changement climatique sur le fondement de ce même article. Elle retient en effet que « les changements climatiques représentent actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme ». Ainsi, la justice climatique est devenue un levier de la lutte contre les changements climatiques, conférant au juge national et international un rôle central dans la gouvernance climatique à l'échelle mondiale.

Dès lors, si la justice climatique se développe énormément au niveau national et régional, les avis pendants devant les juridictions internationales et régionales pourraient, sous l'influence de l'avis du TIDM, apporter des précisions quant au contenu et à la portée des obligations des Etats face à l'urgence climatique et dans l'objectif de la conservation des droits de l'homme à un environnement sain. Dès lors, ces avis, ensemble, influenceront certainement les décisions en cours et futures en matière de contentieux climatique opposant les individus aux Etats et l'élaboration des lois et politiques à travers le monde, posant les bases d'un « contentieux interrétatique des changements climatiques »²⁰⁶. Toutefois, la contribution des tribunaux internationaux à la clarification et au développement du système juridique international de lutte contre les changements climatiques dépendra de la conciliation entre les différentes décisions.

²⁰⁴ CEDH, Grande Chambre, Affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v. Switzerland, 53600/20, 9 avril 2024.

²⁰⁵ Convention européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950, article 8 : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

²⁰⁶ Pré. Cit. Note 149.

CONCLUSION

Ainsi, la lutte contre les changements climatiques est un défi mondial et multidisciplinaire. Les effets délétères des changements climatiques sur les écosystèmes bleus sont réels, continus et vont empirer si les actions de prévention et de conservation ne sont pas suffisantes ou ne sont pas suffisamment efficaces. Construits initialement séparément les uns des autres et longtemps fragmentés, les différents régimes juridiques qui forment le système international de lutte contre les changements climatiques tendent progressivement vers une meilleure harmonisation. Une meilleure appréhension d'une approche globale est envisagée. Des progrès normatifs et institutionnels sont en cours. Ainsi, les COP biodiversité et climat soulignent et traitent ensemble les problématiques de protection de la biodiversité marine et de la lutte contre les changements climatiques. La communauté océanique multiplie les actions de sensibilisation et d'information. La recherche scientifique s'enrichit. L'Accord de Paris appréhende les liens entre l'océan, sa protection juridique, les impacts des changements climatiques et la responsabilité des États en matière de réduction d'émissions de GES. L'Accord de Kunming-Montréal aborde la problématique de la protection de la biodiversité marine face aux effets des changements climatiques. Le traité sur la haute mer considère, davantage que la CNUDM, les impacts du changement climatique dans le régime juridique de protection du milieu marin. Surtout, la jurisprudence internationale (nationale et régionale), sous sa forme consultative ou contentieuse, apporte peu à peu des précisions quant au champ d'application des différents instruments juridiques de lutte contre les changements climatiques, au contenu et à la portée des obligations faites aux États en matière de lutte contre ce phénomène (et notamment les obligations de diligence requise) et aux mécanismes d'engagement de la responsabilité des États, dans les relations internationales des États entre eux, mais aussi dans les relations entre individus et États.

Cependant, si les liens entre les changements climatiques, l'action des États, la conservation des droits fondamentaux des individus et la protection de la biodiversité et des écosystèmes marins sont évidents, ils peinent à s'imposer en pratique dans la mise en œuvre des régimes juridiques de lutte contre les changements climatiques. Les relations entre les régimes juridiques du droit international du climat, de la mer, de la protection de la biodiversité et des droits de l'homme ne sont pas fluides et il est difficile de garantir une approche globale et intégrée de la matière. Des questions auxquelles la communauté internationale ou la jurisprudence internationale devront répondre subsistent. Pourtant, l'urgence de la situation climatique ne laisse que peu de temps. Surtout, le droit du climat comme celui de la mer ne doivent pas être appréhendés de manière isolée. En effet, ils incarnent, ensemble comme séparément « la scène du droit des questions

vitales des temps modernes »²⁰⁷, ce qui est fondamental car l'environnement « n'est pas une abstraction mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé »²⁰⁸.

Dès lors, ce n'est que par une approche globale et intégrée des différentes branches du système juridique international de lutte contre les changements climatiques que l'ensemble des objectifs internationaux tels que ceux de protection de la biodiversité et de réduction des émissions de GES pourront être atteints. Les Etats doivent renforcer leur volonté et leur ambition dans la lutte contre le réchauffement climatique. Surtout, ce sont vers les juridictions internationales que la société civile s'est tournée. L'espoir est grand pour que les trois avis traitant de la question des obligations étatiques en matière de changement climatique et des liens entre le droit de la mer, le droit du climat et les droits de l'homme, apportent des précisions précieuses pour assurer une mise en oeuvre intégrée efficace.

²⁰⁷ E. Naim-Gesbert , « Biodiversité et changement climatique, la méthode et le discours, Des mots du droit au droit des mots », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/2, volume 37, p. 295 à 303.

²⁰⁸ CIJ, avis, Licéité de la mesure ou de l'emploi des armes nucléaires, 8 juillet 1996, Rec CIJ 1996 p.241.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

1. Instruments juridiques internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Pactes sur les droits civils, politiques, socio-économiques et culturels, Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 2200 A (XXI) 1966.

Charte internationale des droits de l'homme de 1987.

Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, RTNU vol 1155 p.331, 21 mars 1986.

Assemblée Générale des Nations Unies, résolution 43/53 relative à « La Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », 6 décembre 1988.

Déclaration de Stockholm, 16 juin 1972.

Déclaration de Rio, 12 août 1992.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, CNUDM, 16 mai 1982, Montego Bay, résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies n°3067, 16 novembre 1973, RTNU vol 1834, p. 3.

Convention sur la Biodiversité, CBD, 5 juin 1992, Rio, Sommet de la Terre, RTNU vol 1760 p.79.

Mandat de Jakarta sur la conservation de la diversité biologique marine et côtière 1997.

Protocole de Nagoya, 29 octobre 2010, RTNU vol 3008, p.3.

Accord de Kunming-Montréal, 19 décembre 2022.

Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, CCNUCC, Rio, Sommet de la Terre, 9 mai 1992, RTNU vol 1771 p.107.

Protocole de Kyoto 11 décembre 1997, RTNU vol 2303, p.162.

Accord de Paris 12 décembre 2015, RTNU vol 3156, p.79.

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, AIFM, Kingston (Jamaïque), 22 juillet 2013, ISBA/19/C/17.

Assemblée Générale des Nations Unies, « La décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable », résolution A/RES/72/73, 5 décembre 2017.

Assemblée générale des Nations Unies, résolution 73/284, 1er mars 2019.

Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/76/300, 28 juillet 2022.

Traité sur la biodiversité au-delà des juridictions nationales / Agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the Conservation and Sustainable Use of Marine Biological Diversity of Areas beyond National Jurisdiction, BBNJ, New-York, 19 juin 2023, suite à la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 69/292 adoptée en 2015.

1. Instruments juridiques régionaux

Convention européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950.

Convention interaméricaine des droits de l'homme, 22 novembre 1969.

Protocole additionnel à la Convention interaméricaine des droits de l'homme dit San Salvador, 17 novembre 1988.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, résolution sur l'urgence climatique : étendue des obligations interaméricaines en droits de l'homme, adoptée le 31 décembre 2021 et publiée en mars 2022.

II. JURISPRUDENCE

Permanent Court of arbitration, Affaire de l'île de Palmes, United States v. The Netherlands, 4 avril 1928.

Cour Internationale de Justice, Affaire Sud-Ouest africain (Éthiopie c/ Afrique du Sud), 1966, Recueil CIJ 47.

Cour Internationale de Justice, avis consultatif, Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Recueil 1971 p. 31.

Cour Internationale de Justice, avis, Licéité de la mesure ou de l'emploi des armes nucléaires, 8 juillet 1996, Rec CIJ 1996.

Cour Internationale de Justice, Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), 25 septembre 1997, Recueil 1997, p. 7, §112.

CJUE, 5 mai 1998, Royaume Uni/Commission, Aff C-180/96, Rec I-2265.

Tribunal International pour le droit de la mer, Affaire du thon à la nageoire bleue, 30 juillet 1999, Recueil 1999 p.124.

CEDH, 27 janvier 2009, Affaire Tatar c/ Roumanie, requête n°67021/01.

Cour Internationale de Justice, Usines de pâte à papier sur le fleuve d'Uruguay, Argentine c/ Uruguay, 20 avril 2010 n°135.

Tribunal international pour le droit de la mer, avis consultatif, 1^{er} février 2011, Responsabilités et Obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la zone, Recueil 2011, p. 10.

CEDH, Affaire Di Sarno et autres c/ Italie, requête n°30765/08, 10 janvier 2012.

Urgenda Fondation c. l'État des Pays-Bas, Rechtbank Den Haag, C/09/456689/ HA ZA 13-1396, 2015.

Juge Lucky, opinion personnelle séparée, §18, Tribunal international pour le droit de la mer, avis consultatif, 2 avril 2015, affaire n°21.

Tribunal international pour le droit de la mer, The Enrica Lexie Incident, Italy v/s India, 2015, case n°24, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances.

CPA, Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine), affaire n° 2013- 19, CIJG 495, 12 juillet 2016.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, sollicité par la République de Colombie.

Cour Internationale de Justice, Affaire des activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c Nicaragua), 2018, Recueil CIJ 15.

CEDH Hudorovic c/ Slovénie 7 septembre 2020.

L'affaire du siècle c/ France, 14 octobre 2021, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

CEDH Hatton et autres c/ RU n°36022/97, 2 octobre 2001, 8 juillet 2023.

CEDH, Grande Chambre, Affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v. Switzerland, 53600/20, 9 avril 2024.

Tribunal international pour le droit de la mer, avis consultatif, 21 mai 2024, affaire n°31.

Tribunal international pour le droit de la mer, Declaration of Judge Kittichaisaree regarding ITLOS advisory opinion of 21 May 2024.

III. DOCTRINE

1. Ouvrages

Arnaud A-J, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 2018.

Bergé B., *Les situations en mouvement et le droit. Essai d'une épistémologie pragmatique*, Dalloz, 2021.

Beurier J-P, *Droit international de l'environnement*, 5^{ème} édition, Pedone 2017.

Delbard O., *Dictionnaire de l'environnement et du développement durable*, Pocket, 2011.

Grotius H., *De la liberté des mers*, 1609, Bibliothèque de philosophie politique et juridique.

Harrison J., *Saving the Oceans through law, the International legal framework of Marine Environment*, Oxford Scholarly Authorities on International law, 2017.

Laveille J-M, Delzangles H., Le Bris C., *Droit international de l'environnement*, manuel universités droit, Édition Ellipses, 4^{ème} édition, 2018.

Salmon J., *Dictionnaire de droit international public*, Librairie LGDJ, 2001.

2. Articles des revues et contributions dans des ouvrages

Ajout S. C., Dahan A., « Le régime climatique avant et après Copenhague, science, politique et objectif des 2 degrés », *NSS*, Vol 19, n°2, 2011.

Autissier I., « Faire évoluer les règles du maritime en fonction de son impact sur l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, vol n°2, juin 2019.

Boisson de Chazournes L., « La Convention sur la diversité biologique et son protocole sur la biosécurité », 2009, United Nations Audiovisual Library of International Law.

Chaumette, P., « Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation - Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin », *Nantes Université bibliothèque*, 2019.

Corten O., « L'Etat de droit en droit international, quelle valeur ajoutée ? » *SFDI, L'Etat de droit en droit international, Colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009.

Dahan Dalmedico A., « Gouverner le climat ? 20 ans de négociations internationales », Chapitre 8, Paris, *Édition Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Sciences Po*, Les Presses, coll. Réf Développement durable, 2014.

Desierto D., « Stringent Due Diligence, Duties of Cooperation and Assistance to Climate Vulnerable States, and the Selective Integration of External Rules in the ITLOS Advisory Opinion on Climate Change and International Law », *EJIL Talk, Blog of the European Journal of International Law*, 3 juin 2024.

Elmahmoud K., « L'avis consultatif du TIDM : les droits de l'homme, une branche flétrie du droit international ? » *EJIL, Blog de la revue européenne de droit international*, 24 juin 2024.

Fry I., UN Special Rapporteurs on Human Rights & Climate Change, Orellana O., Toxics & Human Rights and Boyd D., Human Rights & the Environment, « Amicus brief submitted to the International Tribunal for the Law of the Sea, ITLOS advisory opinion, 21 mai 2024, affaire 31 », 30 mai 2023.

Gambardella S. « Océans et changements climatiques : rechercher les interactions au sein de la fragmentation du droit international », *Brazilian Journal of environmental law*, vol 14, 2017.

Garcia Caceres D., *Le cadre juridique international de la protection et de la conservation de l'environnement marin, Chapitre 2*, Programme ERC Human Sea, Conservation, Ressources et Frontières, GOMILEX, 2018.

Gossement A., « Climat : les Etats ont une obligation de diligence requise élevée pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine consécutive au changement climatique (Tribunal international du droit de la mer, avis consultatif du 21 mai 2024) », *blog-avocat-gossement.com*, 21 mai 2024.

Hauterau-Boutonnet M., « Responsabilité civile environnementale », *Dalloz*, 2020.

Heron Scott F., « Les effets des changements climatiques sur les récifs coralliens du patrimoine mondial », mise à jour de la première évaluation scientifique mondiale, UNESCO digital library, 2018.

Leben C., « La juridiction internationale », *Droits* n°9, 1989.

Maljean-Dubois S., « Circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance internationale de l'environnement », *Confluence des droits*, 11 février 2022.

Maljean-Dubois, S. « Le renforcement du droit et de la gouvernance de l'environnement à l'échelle internationale. Quelles sont les perspectives après le rejet du projet de Pacte mondial ? », *Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)*, 2019.

Maljean-Dubois S., « Les obligations de due diligence des états pour préserver le milieu marin et leurs conséquences en termes de responsabilité », *Hal Sciences*, 17 mars 2021.

Maljean-Dubois S., « Les obligations de diligence dans la pratique : la protection de l'environnement. Le standard de diligence et la responsabilité internationale » *Pedone* 2018.

Maljean-Dubois S., « A quand un contentieux interétatique sur les changements climatiques? », *Questions of International Law*, 2021.

Marty, « Les COP, du blabla mais pas que », *revue Écologique, Cairn info*, janvier 2023.

Milon, P., « La contribution du devoir de diligence due à l'émergence de l'obligation internationale de protection environnementale », *DICE Éditions, Confluence des droits*, n°18, 2022.

Naim-Gesbert E., « Biodiversité et changement climatique, la méthode et le discours, Des mots du droit au droit des mots », *Revue juridique de l'environnement*, volume 37, 2012.

Neri K, « La demande d'avis consultatif présentée par la COSIS au Tribunal international du droit de la mer : quels enjeux ? », *L'Observateur des Nations Unies*, vol.55, 2023.

Peel J., « Unlocking UNCLOS : How the ITLOS advisory opinion delivers a Holistic Vision of Climate relevant international Law », *Columbia School, Sabin Center for Climate Change Law, Sabin Center blog*, 24 mai 2024.

Ricard P., « La sentence arbitrale relative au différend en mer de Chine méridionale et l'obligation de protection du milieu marin », *Annuaire du droit de la mer*, 2016.

Rocha A., « A small but important step : a bird's eye view of the ITLOS' advisory opinion on Climate Change and International Law », *Columbia School, Sabin Center for Climate Change Law, Sabin Center blog*, 27 mai 2024.

Rousseau V., « La prise en compte des puits de carbone dans le cadre du Protocole de Kyoto, un obstacle à la Convention sur la Diversité Biologique ? », *RJE*, n°1, 2005.

STIELL S., secrétaire exécutif d'ONU Climat, « Le dialogue sur les océans : pour une action bleue en faveur du climat », *United Nations Climate Change*, juin 2023.

Torre-Schaub M., « La justice climatique en Europe : bilan et perspectives d'avenir, Blog de droit européen », *Blog du droit européen*, 15 janvier 2020.

Vinuales J.E., « Climate change and the advisory function of I and tribunals » Green Diplomacy, *Lauterpacht Center for International law*, 7 March 2023.

Voigt C., « ITLOS and the importance of getting external rules right in interpreting UNCLOS », *Columbia School, Sabin Center for Climate Change Law, Sabin Center blog*, 29 mai 2024.

Wewerinke-Singh M., J.E. Eviñuales, « More than a Sink: The ITLOS Advisory Opinion on Climate Change and State Responsibility », *Columbia School, Sabin Center for Climate Change Law, Sabin Center blog*, 7 juin 2024.

3. Rapports et études

Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Organisation des Nations Unies, *Rapport Brunland « Notre avenir à tous »*, octobre 1987.

Nations Unies, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol II-2, 2001.

Commission du droit international, CDI, *La fragmentation du droit international*, rapport du Groupe d'étude, 2006.

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Report of the Second Ad Hoc Technical Expert Group on Biodiversity and Climate Change*, cahier technique n°41 de la CBD, Montréal, 2009

Lutz S-J., « Blue Carbon, First Level Exploration of Natural Coastal Carbon in Arabian Peninsula, with special focus on the UAS an Abu Dhabi, A rapid feasibility study », AGEDI/EAD, *UNEP/GRID-Arend Norway*, 2011.

IUCN, Conservation Internationale, *Rapport* présenté le 6 décembre 2011 à Durban, Afrique du Sud, lors de la COP 17.

Watson-Wright W., Executive Secretary of UNESCO Intergovernmental Oceanographic Commissions, « We should be paying more attention to our oceans », *Climate Change TV Report COP 18*, 4 décembre 2012.

IPCC/GIEC, *Special report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*, Summary for policy makers, 2019.

IPBES, *Rapport sur l'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques*, Summary for policy makers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services, 2019.

World Meteorological Organization, *State of the Global Climate*, n°1290, 2021.

International Law Commission, Commission's report, *Draft guidelines on the protection of the atmosphere, with commentaries*, Yearbook of International Law Commission, vol II-2, 2021.

Weckel P., Didillon R., Institut du Droit économique de la mer, *Rapport général sur l'obligation des Etats de protéger et de préserver le milieu marin*, janvier 2023.

Sénat, Rapport d'information n°357, *L'Accord de Kunming-Montréal, une partition que les Etats doivent dès à présent mettre en musique*, 15 février 2023.

Cordano J, O'Dea N, *Informal summary report of the ocean and climate dialogue in 2023*, 2023, UNFCCC.

London School of Economics, *Rapport sur les tendances mondiales en matière de contentieux climatiques*, n°2341, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, juin 2023.

UNEP, Sabin Center for Climate Change, *Global Climate Litigation Report*, 2023.

Weckel P., Didillon R., Institut du droit économique de la mer, *Rapport sur l'obligation des Etats de protéger et de préserver le milieu marin*, Monaco Indemer, janvier 2023.

GIEC, *Premier rapport, bilan des connaissances scientifiques*, 1990-1999.

GIEC, *Second rapport*, 1995.

GIEC, *Troisième rapport*, 2001.

GIEC, *Quatrième rapport*, 2007.

GIEC, *Cinquième rapport*, 2014.

GIEC *Sixième rapport*, 2021-2023.

IV. COURS, THÈSES ET MÉMOIRES

Biloua P.D., « *La protection fonctionnelle des puits de « carbone bleu » au Cameroun dans un contexte de gouvernance climatique internationale* », Thèse de doctorat en droit, Université de Limoges, 9 novembre 2022.

Beurier J-P, J-M Lavieille J-M, Nadaud S., Master DICE, Module 5 *Biodiversité*, Option DIE, année scolaire 2023-2024.

Nadaud S., Module 9.1 *Droit régional de l'environnement, droit européen de l'environnement*, Master DICE, Option DIE, année scolaire 2023-2024.

Prieur M., Nadaud S., Module 2, *L'environnement marin et côtier*, Master DICE, Option DIE, année scolaire 2023-2024.

V. AUTRES SOURCES

Baltic Sea Center, « Healthy coastal ecosystems are crucial to mitigate climate change », *Stockholm University, Policy analysis, Policy briefs and fact sheets*, September 2021.

Barbès-Pougnet A., « La protection du milieu marin en droit international de l'environnement », *Les Échos*, 2018.

Christiernsson A., « Failings in legislation intended to protect biodiversity », *Stockholm University News*, May 23, 2022, Communications Office.

Commission du droit international, *Articles sur la responsabilité de l'Etat*, n°6.

Conférence des Nations Unies sur les océans, *Déclaration de Lisbonne*, résolution n°76/296, *Notre océan, notre avenir, notre responsabilité*, 21 juillet 2022.

Garric A., « Les puits de carbone terrestres se sont effondrés en 2023 », *Le Monde Climat-Planète*, 31 juillet 2024.

Guilloux B., Schumm R., « Which International Law for Ocean and Climate ? », *Plateforme ocean-climat.org*, mars 2017.

Nadaud S., « L'entreprise bio-actrice de la conservation du patrimoine naturel menacé », *Presses Universitaires de Bordeaux*, Colloque « Patrimoine et biodiversité », IUT Périgueux-Bordeaux IV, 15 octobre 2010.

IUCN, *Impact des résolutions de l'IUCN sur les actions internationales en faveur de la conservation de la nature*, 2018, IUCN.org.fr.

Lennan M., Philips Z., Chowdhury J, Lancaster A., « The ITLOS Advisory Opinion on Climate change and the Law of the Sea : Impacts on Youth Climate Justice,

International Law and Human rights », Webinaire, *World's Youth Climate Justice Events*, 17 juillet 2024.

Maljeau-Dubois S. (entretien avec Lallée S.), « La protection de la biodiversité : entre stratégie politique et intérêts économiques, quelle place pour le droit international ? », *Institut d'études géopolitique appliquée*, Paris, février 2023.

Nations Unies, « Les effets du changement climatique sur les Océans », *Action-Climat*, ONU.org.

Nations Unies, Journée mondiale de l'Océan, « Renouveler en profondeur notre action », 8 juin 2024.

Plate-forme Océan-Climat, « COP 21 : L'océan rejoint le grand concert de la négociation climatique », 14 décembre 2015.

Secrétariat d'Etat français chargé de la mer et de la biodiversité, *Traité international pour la protection de la haute mer et de la biodiversité marine (BBNJ)*, actualités/presse, 3 juin 2024.

Riser-Roest N., « L'avis consultatif devant les juridictions internationales : un outil pour faire avancer le droit du climat ? », *Notre affaire à tous.org*, newsletter.

TABLE DES MATIÈRES

Epigraphe	2
Dédicace	3
Remerciements	4
Sommaire	5
Sigles et abréviations	6
Introduction	8
Partie I : La fragmentation initiale du système juridique international de lutte contre les changements climatiques	15
Chapitre 1 : L'élaboration du droit international du climat indépendamment de l'objectif de protection des écosystèmes bleus	15
Paragraphe 1 : La prise en compte laborieuse des écosystèmes bleus en droit international du climat	15
Sous-paragraphe 1 : La force juridique symbolique des fonctions écosystémiques marines dans le programme de Kyoto	15
Sous-paragraphe 2 : Le renforcement relatif de la force juridique des fonctions écosystémiques marines dans le programme post Kyoto	19
Paragraphe 2 : L'articulation relative entre droit du climat et droit de la protection de la biodiversité marine	21
Sous-paragraphe 1 : La reconnaissance progressive des liens entre changements climatiques et protection de la biodiversité marine	21
Sous-paragraphe 2 : Les difficultés dans l'application conjointe du droit du climat et du droit de la protection de la biodiversité marine	23
Chapitre 2 : La construction du droit international de la mer en adéquation progressive avec l'objectif de lutte contre les changements climatiques ...	26
Paragraphe 1 : L'objectif de lutte contre les changements climatiques écarté au moment de l'édification du droit international de la mer	26
Sous-paragraphe 1 : L'obligation de protection et de préservation du milieu marin comme objectif ultime de la CNUDM	26

Sous-paragraphe 2 : La lutte contre les changements climatiques comme objectif accessoire à la CNUDM	30
Paragraphe 2 : L'objectif de lutte contre les changements climatiques appréhendé par une évolution du droit international de la mer.....	33
Sous-paragraphe 1 : Les actions de la communauté océanique renforçant la prise en compte du climat par le droit international de la mer.....	33
Sous-paragraphe 2 : L'appréhension de l'objectif de lutte contre les changements climatiques dans le nouveau traité sur la haute mer	36
Partie 2 : L'harmonisation renforcée du système juridique international de lutte contre les changements climatiques	40
Chapitre 1 : La reconnaissance par le TIDM de la place du droit de la mer dans le système juridique international de lutte contre les changements climatiques.....	40
Paragraphe 1 : L'interprétation de la CNUDM à l'aune des autres instruments juridiques de lutte contre le réchauffement climatique.....	40
Sous-paragraphe 1 : L'interprétation de la CNUDM en adéquation avec les autres instruments juridiques de lutte contre les changements climatiques	41
Sous-paragraphe 2 : L'interprétation de la CNUDM indépendante de celle des autres instruments juridiques de lutte contre les changements climatiques	44
Paragraphe 2 : L'analyse profonde des obligations de préservation et de protection du milieu marin faites aux Etats, fondement de la responsabilité climatique étatique	47
Sous-paragraphe 1 : Des obligations de diligence requise clarifiées d'une manière générale par la jurisprudence internationale.....	47
Sous-paragraphe 2 : Des obligations de diligence requise précisées à l'ère du réchauffement climatique dans l'avis du TIDM	50
Chapitre 2 : L'espoir généré par le TIDM d'un renforcement de la responsabilité climatique des Etats sur le milieu marin	53
Paragraphe 1 : La consolidation bienvenue de la responsabilité climatique internationale des Etats	54
Sous-paragraphe 1 : Les obstacles initiaux à l'engagement de la responsabilité internationale en matière climatique.....	54

Sous-paragraphe 2 : L'engagement de la responsabilité internationale facilité par l'obligation de diligence requise	57
Paragraphe 2 : Le soutien attendu au contentieux climatique des droits de l'homme	59
Sous-paragraphe 1 : L'occasion manquée du TIDM d'adopter une approche globale des droits de l'homme, du climat et de la mer	59
Sous-paragraphe 2 : L'espoir d'une conciliation entre droits de l'homme, du climat et de la mer dans les avis pendants devant les juridictions internationales	62
Conclusion	68
Bibliographie	70
Table des matières	80

